

N° 40

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1969, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 16

INTERIEUR

Rapporteur spécial : M. Joseph RAYBAUD.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexe 20), 394 (tome I) et In-8° 42.

Lois de finances. — Intérieur - Préfectures - Protection civile - Police - Collectivités locales - Rapatriés.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
INTERIEUR	7
PREMIÈRE PARTIE. — L'évolution des masses budgétaires	9
I. — Les dépenses ordinaires.....	10
II. — Les dépenses en capital.....	12
DEUXIÈME PARTIE. — Les principales missions du ministère	15
Chapitre premier. — <i>L'administration générale</i>	16
I. — Les mesures budgétaires nouvelles.....	16
II. — Les principaux problèmes.....	20
A. — Le corps préfectoral.....	20
1. Les surnombres.....	20
2. La pyramide des âges.....	21
3. L'affectation à des postes non territoriaux....	24
B. — Les personnels de préfecture.....	26
C. — La région parisienne.....	27
1. Les personnels.....	27
2. Les services.....	30
3. Les équipements.....	33
4. La réorganisation des services d'incendie....	35
Chapitre II. — <i>La sécurité publique</i>	39
I. — La protection civile.....	39
A. — Rôle des services de protection civile.....	39
B. — Personnels et matériels dont dispose le S. N. P. C.	40
C. — Evolution des crédits du S. N. P. C. depuis 1966..	41
D. — Les mesures nouvelles en dépenses ordinaires....	42
E. — Mesures de réorganisation et de développement envisagées	43
F. — Opérations nouvelles d'équipement.....	44

	Pages.
II. — La police nationale.....	47
A. — La mise en place de la police nationale.....	47
1. Dispositions en matière de personnel.....	47
2. Réorganisation des services.....	48
B. — Renforcement des moyens de la police nationale en 1969.....	50
1. Les personnels.....	50
2. Les matériels divers.....	51
3. Le matériel automobile.....	57
4. Les transmissions.....	59
5. Les équipements.....	62
 Chapitre III. — <i>Les collectivités locales</i>	 64
I. — Les personnels communaux.....	64
A. — La situation des personnels communaux.....	64
B. — Le recrutement, la formation et la promotion des personnels	65
II. — La situation financière des collectivités locales.....	68
A. — Eléments d'appréciation générale.....	70
1. Evolution des ressources et des charges.....	70
2. Les collectivités locales et le V ^e Plan.....	74
3. Le problème des fonds de concours.....	76
4. Les prêts de la Caisse des Dépôts et Consigna- tions et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.....	77
5. L'aide financière en faveur des communes groupées	81
B. — Les collectivités locales dans le budget de l'Inté- rieur pour 1969.....	82
1. Etudes pour l'équipement des départements et des communes.....	85
2. Subventions pour la voirie départementale et communale	87
3. Subventions pour les réseaux urbains.....	87
4. Subventions pour l'habitat urbain.....	88
5. Grosses réparations aux édifices culturels.....	89
6. Subventions pour constructions publiques....	89
7. Subvention pour travaux divers d'intérêt local.	90
8. Fonds spécial d'investissement routier.....	91
9. Les taxes annexes au prix de l'eau.....	94

	Pages.
Observations de la Commission.....	96
RAPATRIÉS	100
PREMIÈRE PARTIE. — Analyse des crédits budgétaires.....	101
I. — Les moyens des services.....	102
II. — Les interventions publiques.....	102
DEUXIÈME PARTIE. — La situation des spoliés et des rapatriés.....	104
I. — Les mesures décidées par le Gouvernement.....	104
II. — L'évolution de la situation par pays de résidence de nos compatriotes	107
A. — Algérie	107
B: — Tunisie	109
C. — Maroc	112
D: — Français d'Indochine.....	114
III. — L'indemnisation	116
Annexes	117
DISPOSITIONS SPECIALES	120

Mesdames, Messieurs,

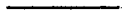
Le rapport sur le budget de l'Intérieur pour 1969 regroupe pour la première fois l'examen des crédits de l'Intérieur proprement dit et ceux des Rapatriés.

Toutefois, afin d'en rendre plus claire la présentation, ce rapport sera présenté en deux parties traitant chacune de l'ensemble des problèmes de l'un de ces deux grands secteurs.

Je tiens, avant tout, à rendre hommage ici à M. le Président Masteau qui, durant près de vingt années, fut le rapporteur du budget de l'Intérieur avec toute l'autorité et la compétence que lui conférait une longue et importante expérience d'administrateur départemental et communal.

Je remercie également M. Armengaud, rapporteur jusqu'à l'an dernier des crédits des Rapatriés, d'avoir bien voulu m'apporter l'aide de sa connaissance approfondie du problème pour l'établissement de la partie correspondante du présent rapport.

INTÉRIEUR



PREMIERE PARTIE

L'EVOLUTION DES MASSES BUDGETAIRES

Le budget du Ministère de l'Intérieur pour 1969 est caractérisé par une assez forte hausse des dépenses ordinaires, qui passent de 3.045.257.658 F en 1968 à 3.498.850.396 F en 1969 soit une augmentation de 15 %, représentant 453.592.738 F.

Les dépenses en capital, dont le montant n'est égal, il est vrai, qu'à environ 12,6 % des dépenses ordinaires, évoluent beaucoup moins favorablement. Elles diminuent en crédits de paiement de 4 % (moins 20.600.000 F), passant de 472.200.000 F en 1968 à 451.600.000 en 1969. Elles n'augmentent que de 5 % en autorisations de programme (+ 27.959.000 F), passant de 490.700.000 F en 1968, à 518.659.000 F en 1969.

La différence d'évolution de ces grandes masses de crédits est d'autant plus frappante qu'elle est très dissemblable de celle enregistrée en 1968 par rapport à 1967 :

Dépenses ordinaires.....	+	9,30 %
Dépenses en capital :		
— crédits de paiement.....	+	13,53 %
— autorisations de programme.....	+	17,87 %

L'évolution prévue en 1969 pour les crédits de l'Intérieur est, en outre, en retrait sur celle de l'ensemble des dépenses à caractère définitif du projet de budget pour 1969 par rapport à la loi de finances initiale pour 1968. Pour ces dernières, les dépenses ordinaires civiles augmentent en effet de 24,8 % et les dépenses civiles en capital (crédits de paiement) de 7,5 %.

Cette moindre progression des crédits du Ministère de l'Intérieur résulte principalement de deux éléments :

— ce département a subi, plus fortement que d'autres, les effets des efforts d'économies budgétaires ;

— l'augmentation des dépenses à effectuer en 1969, qui concerne uniquement les dépenses ordinaires, traduit essentiellement les mesures de renforcement en personnels et en matériels des services de la police nationale.

Budget de l'intérieur (grandes masses).

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1968.	CREDITS prévus pour 1969.	DIFFERENCES
	(En francs.)		
<i>Crédits de paiement :</i>			
Dépenses ordinaires.....	3.045.257.658	3.498.850.396	+ 453.592.738 (a)
Dépenses en capital.....	472.200.000	451.600.000	— 20.600.000 (b)
Total	3.517.457.658	3.950.450.396	+ 432.992.738 (c)
<i>Autorisations de programme.....</i>	490.700.000	518.659.000	+ 27.959.000 (d)

(a) + 15 % (b) — 4 % (c) + 12 % (d) + 5 %.

I. — Les dépenses ordinaires.

A. — LES MESURES ACQUISES

Un changement de la nomenclature budgétaire — conséquence des réformes administratives intervenues au Ministère de l'Intérieur — ne facilite pas l'étude des mesures acquises qui se chiffrent au total par un crédit supplémentaire de 267.142.707 F. Cette majoration comprend :

— l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques applicables au 1^{er} février 1968 (52 millions 698.238 F) ;

— l'incidence pour 1969 des mesures intervenues dans la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968 et intéressant la police nationale (97.173.263 F) et le service des transmissions (4.106.813 F) ;

— l'application de mesures générales intéressant les fonctionnaires : prestations familiales, plafond des cotisations de sécurité sociale, revision indiciaire et indemnités diverses (25.458.610 F) ;

— l'ajustement des subventions de caractère obligatoire aux collectivités locales (+ 92.600.000 F).

Viennent en déduction certains crédits non renouvelables en 1969 ou des abattements sur crédits évaluatifs ou provisionnels (— 4.934.217 F).

B. — LES MESURES NOUVELLES

La répartition par grands secteurs des mesures nouvelles est la suivante :

Administration générale.....	19.272.579 F
Collectivités locales.....	1.143.155
Police nationale.....	164.152.901
Protection civile.....	1.881.396
Total	186.450.031 F

Les crédits affectés à la police nationale s'élèvent à 164.152.901 F, soit 88 % du total. Par ordre d'importance, viennent ensuite les services techniques communs (compris dans l'administration générale) pour 13.197.893 F. Si l'on considère que sur ce montant, 8.167.400 F sont destinés au renforcement et à la modernisation du matériel des transmissions des services de police, il apparaît que ces derniers absorberont en fait 92 % des mesures nouvelles comprises dans les dépenses ordinaires du budget.

Budget de l'Intérieur. (Dépenses ordinaires. — Répartition par titre et par partie.)

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1968.	CREDITS prévus pour 1969. (En francs.)	DIFFERENCES
TITRE III. — Moyens des services.			
Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	2.017.123.536	2.248.237.857	+ 231.114.321
Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	257.617.685	286.583.596	+ 28.965.911
Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services	219.699.143	313.313.004	+ 93.613.861
Cinquième partie. — Travaux d'entretien	11.235.270	12.931.962	+ 1.696.692
Sixième partie. — Subventions de fonctionnement	59.578.655	64.506.587	+ 4.927.932
Septième partie. — Dépenses diverses	22.124.289	20.883.787	— 1.240.502
Totaux pour le titre III	2.587.378.558	2.946.458.773	+ 359.078.215
TITRE IV. — Interventions publiques.			
Première partie. — Interventions politiques et administratives	455.009.100	549.093.623	+ 94.084.523
Sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	2.870.000	3.300.000	+ 430.000
Totaux pour le titre IV	457.879.100	552.393.623	+ 94.514.523
Totaux pour les dépenses ordinaires ..	3.045.257.658	3.498.850.396	+ 453.592.738

Budget de l'intérieur (Dépenses ordinaires. — Répartition par service).

SERVICES	CREDITS votés pour 1968.	CREDITS prévus pour 1969. (En francs.)	DIFFERENCES
Administration générale.....	476.427.591	482.794.394	+ 6.366.803
Collectivités locales.....	444.333.350	542.363.060	+ 98.029.710
Police nationale.....	2.093.252.880	2.377.084.864	+ 283.831.984
Protection civile.....	31.243.837	96.608.078	+ 65.364.241
Totaux	3.045.257.658	3.498.850.396	+ 453.592.738 (a)

(a) Se décomposant ainsi : 267.142.707 F pour les mesures acquises et 186.450.031 F pour les mesures nouvelles.

II. — Les dépenses en capital.

L'évolution des dépenses en capital de ce ministère de 1968 à 1969 est loin d'être satisfaisante. Nous reviendrons plus en détail sur ce point à l'occasion de l'examen des divers secteurs d'équipements financés sur ce budget.

Remarquons simplement ici que, ainsi que l'indique le tableau ci-après, si les investissements exécutés par l'Etat (titre V) passent de 77.800.000 F à 110.200.000 F en crédits de paiement (+ 32.400.000 F, soit 41,65 %), ils n'augmentent que très faiblement en autorisations de programme : de 41.350.000 F à 43.112.000 F (+ 1.762.000 F, soit 4,26 %). Encore doit-on remarquer que la forte progression des crédits de paiement résulte quasi exclusivement de l'augmentation des crédits pour la région parisienne.

La situation est plus mauvaise encore pour les subventions d'investissements aux collectivités locales :

— faible augmentation de 26.197.000 F pour les autorisations de programme (475.547.000 F au lieu de 449.350.000 F, soit + 5,83 %) ;

— diminution sensible de 53.000.000 F des crédits de paiement (341.400.000 F au lieu de 394.400.000 F, soit 13,44 %).

Cette évolution est particulièrement alarmante si l'on se souvient du rôle que le V^e Plan a confié aux collectivités locales pour la réalisation des importants objectifs fixés en matière d'équipements collectifs.

La répartition par catégories de dépenses en capital révèle en effet qu'en 1969, les collectivités locales supporteront une très importante proportion des réductions de crédits de paiement : 18.000.000 F sur un total toutes catégories de 20.500.000 F.

Budget de l'intérieur (Dépenses en capital. — Répartition par titre).

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	1968	1969	Différence.	1968	1969	Différence.
	(En francs.)					
TITRE V						
Investissements exécutés par l'Etat	41.350.000	43.112.000	+ 1.762.000	77.800.000	110.200.000	+ 32.400.000
TITRE VI						
Subventions d'investissements accordées par l'Etat	449.350.000	475.547.000	+ 26.197.000	394.400.000	341.400.000	- 53.000.000
Totaux	490.700.000	518.659.000	+ 27.959.000	472.200.000	451.600.000	- 20.600.000

Budget de l'intérieur (Dépenses en capital. — Répartition par service).

SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	1968	1969	Différences.	1968	1969	Différences.
	(En francs.)					
Administration générale.	3.100.000	3.390.000	+ 290.000	2.000.000	3.400.000	+ 1.400.000
Collectivités locales.....	450.750.000	477.047.000	+ 26.297.000	425.200.000	407.200.000	- 18.000.000
Police nationale.....	21.800.000	24.550.000	+ 2.750.000	25.000.000	21.000.000	- 4.000.000
Protection civile.....	15.050.000	13.672.000	- 1.378.000	20.000.000	20.000.000	»
Totaux	490.700.000	518.659.000	+ 27.959.000	472.200.000	(a) 451.600.000	- 20.600.000

(a) Dont 374.830.000 F pour les services votés (opérations en cours) et 76.770.000 F pour les mesures nouvelles.

DEUXIEME PARTIE

LES PRINCIPALES MISSIONS DU MINISTERE

A beaucoup d'égards, le budget pour 1969 du Ministère de l'Intérieur apparaît comme un budget de transition.

Transition d'abord quant aux crédits qui, comme nous venons de le voir, à l'exception du renforcement important de la police nationale, sont essentiellement destinés à des mesures de poursuite et d'adaptation des tâches antérieures, sans aucune disposition importante vraiment nouvelle.

Transition ensuite quant aux missions de ce département en ce qui concerne son rôle de tuteur des collectivités locales dans l'attente des réformes régionale et communale.

Nous examinerons successivement :

- l'administration générale ;
- la sécurité publique ;
- les collectivités locales.

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION GENERALE

Nous examinerons successivement :

- les mesures budgétaires nouvelles ;
- les principaux problèmes de l'administration générale.

I — Les mesures budgétaires nouvelles.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

Les mesures pour 1969 consistent essentiellement en la création de trois emplois de haut fonctionnaire et la réinstallation du fichier central d'identification au Chesnay.

Créations d'emplois. — Il est proposé, tout d'abord, de créer un poste de directeur d'administration centrale au service national de la protection civile. En contrepartie, l'emploi de préfet hors cadre sur lequel est actuellement rémunéré le chef de service serait supprimé.

Seraient également créés deux emplois d'inspecteur général de l'administration. Cette création doit permettre de résorber les surnombres résultant de la réintégration de personnels ayant précédemment servi outre-mer. Elle se justifie également par l'accroissement des missions effectuées par l'inspection générale au profit de différents ministères.

Ces deux mesures nécessitent 246.624 F de crédits supplémentaires.

Afin d'assurer notamment la *réinstallation du fichier central d'identification au Chesnay*, les crédits de matériel et de travaux immobiliers seraient majorés de 1.424.999 F.

B. — CORPS PRÉFECTORAL

Sont créés 13 postes de sous-préfet :

— 3 postes dans trois nouveaux arrondissements des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, (+ 169.000 F) ;

— 10 postes de sous-préfet hors cadre pour permettre à ces fonctionnaires d'accomplir les missions qui leur sont confiées auprès des pouvoirs publics (+ 251.048 F).

C. — PRÉFECTURES

Sont créés à la *Préfecture de Paris* 2 emplois de directeur général, 8 directeurs, 25 sous-directeurs et 2 chargés de mission qui seront rémunérés sur la dotation globale inscrite au chapitre 31-13 au titre des rémunérations des personnels administratifs étatisés de la Préfecture de Paris. En contrepartie, la nouvelle organisation des services rend possible la suppression de 8 emplois vacants d'inspecteur général adjoint des services, d'un inspecteur principal de l'assistance publique et de 2 secrétaires principaux des assemblées.

La réorganisation de la *région parisienne* entraîne, pour 1969, la création de 29 emplois au titre de la mise en place de nouvelles préfectures et de 57 emplois pour les 3 nouvelles sous-préfectures dont la création est proposée.

En outre, pour les préfectures de province, le Gouvernement propose la création de 100 emplois. Il s'agit de la première tranche d'un programme de créations d'emplois destinés à l'échelon régional.

Les 186 emplois de préfecture ainsi créés représentent une dépense supplémentaire de 3.350.902 F.

Il est proposé, par ailleurs, de créer 33 postes d'agent titulaire de préfecture afin de doter les services départementaux de la protection civile d'un cadre permanent qui se substituerait aux 45 chargés de mission contractuels qui assurent actuellement la direction du service dans certains départements.

D. — TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Un crédit de 207.897 F est demandé afin de permettre un aménagement du régime indemnitaire des membres des tribunaux administratifs.

E. — SERVICES TECHNIQUES

Centre électronique de l'administration centrale.

L'exploitation du nouvel ordinateur du Ministère rend nécessaire la création d'un emploi d'ingénieur en chef des télécommunications (+ 59.388 F) et la transformation de 6 emplois (1 chef d'atelier, 4 opérateurs et 1 chargé d'études mécanographiques) en 6 emplois de perforateurs-vérificateurs, 2 agents analystes et 3 de programmes (+ 135.943 F). En vue de développer l'activité du centre mécanographique, il est proposé de transformer 6 autres emplois de perforateurs-vérificateurs en 6 emplois de moniteurs de perforation (+ 26.727 F).

A noter, par ailleurs, l'inscription au chapitre des dépenses diverses d'un crédit supplémentaire de 280.273 F destiné au fonctionnement du Centre de traitement automatisé de l'information de l'administration centrale et des centres mécanographiques de province.

Services des transmissions.

Au titre des dépenses ordinaires, le service des transmissions bénéficie de crédits supplémentaires pour :

- la création de 5 emplois d'agent destinés au renforcement du centre de Paris (+ 85.894 F) ;
- la rémunération des agents des cadres techniques (+ 2.186.031 F) ;
- le renforcement et la modernisation des moyens en matériel de transmission des services de la police nationale (+ 8.167.400 F) ;
- les dépenses de matériel (+ 227.945 F).

Au titre des *dépenses en capital*, le chapitre 57-90 « Equipement en matériel de transmission » est doté pour 1969 de 3.390.000 F en autorisations de programme et de 3.400.000 F en crédits de paiement, dont 1.100.000 F pour les opérations nouvelles qui s'analysent de la façon suivante :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En milliers de francs.)	
I. — Equipement téléphonique du Ministère de l'Intérieur.....	100	1.100
II. — Equipement télégraphique et radiotélégraphique du Ministère de l'Intérieur, des préfectures et mécanisation du service du chiffre.....	800	
III. — Equipement téléphonique de la police nationale (préfecture de police non comprise)	750	
IV. — Equipement de la police nationale en matériels radiotéléphoniques et divers (préfecture de police non comprise) ..	1.340	
V. — Equipement de la direction de la surveillance du territoire (police des communications radio-électriques).....	300	
VI. — Préfecture de police : — Equipement en moyens de transmissions des services de police du marché-gare de Rungis.....	100	
Totaux	3.390	1.100

Recherche scientifique et technique.

Un crédit de 35.000 F est prévu pour l'équipement et le fonctionnement d'un laboratoire d'acoustique à la préfecture de police pour la lutte contre le bruit.

Formation professionnelle.

Les crédits destinés au recrutement et à la formation professionnelle des personnels administratifs et techniques du Ministère de l'Intérieur sont regroupés aux nouveaux chapitres 31-94 et 34-97 des services techniques communs. Les transferts s'élèvent à 225.088 F. En outre, des crédits supplémentaires sont demandés pour un montant de 248.875 F.

Services sociaux.

Outre la transformation d'un poste d'assistante de service social en poste d'assistante sociale afin d'assurer la coordination des assistantes de service social de la région parisienne (+ 6.785 F), à noter la part affectée au Ministère de l'Intérieur de la dotation globale en vue d'améliorer l'action de l'administration dans le domaine des œuvres sociales en faveur des agents de l'Etat (+ 1.404.698 F).

*
* *

II. — Les principaux problèmes de l'administration générale.

Ils concernent les secteurs suivants :

- le corps préfectoral ;
- les personnels des préfectures ;
- la région parisienne.

A. — LE CORPS PRÉFECTORAL

Les problèmes essentiels que pose la gestion du corps préfectoral sont ceux des surnombres et de l'irrégularité de la pyramide des âges ; ils se rencontrent tant chez les préfets que chez les sous-préfets et appellent des remèdes comparables dans les deux cadres.

1. *Les surnombres.*

La situation des effectifs a été compliquée par les événements d'Algérie qui ont provoqué la suppression de 18 postes et le retour en métropole de 34 préfets.

a) *Préfets.*

Un travail de remise en ordre a dû être entrepris. C'est ainsi en particulier que depuis un an, parallèlement à des mises en congé spécial, six préfets ont été admis à la retraite anticipée et un placé en disponibilité.

A l'heure présente, l'effectif global des préfets n'est plus que de 182 et le surnombre est réduit à treize.

L'effort pour la remise en ordre se poursuit, tant grâce à des mesures particulières adaptées à ces situations que par les moyens normaux de la gestion.

b) Sous-préfets.

Le surnombre des sous-préfets est lié, comme celui des préfets, aux retours d'Algérie en 1962, mais il a également son origine dans les nombreuses intégrations de fonctionnaires d'autres cadres, et plus spécialement de l'administration de la France d'Outre-Mer.

C'est ainsi que l'intégration de membres des divers corps d'extinction, au nombre de 85, et celle de fonctionnaires issus de la promotion musulmane, au nombre de 22, d'une part ; le retour d'Algérie après l'indépendance de 109 sous-préfets, dont 64 n'appartenaient pas aux deux catégories ci-dessus, d'autre part, ont entraîné depuis plusieurs années l'existence de surnombres importants liés à des circonstances étrangères à la gestion normale (au total 171).

A ce jour, les surnombres sont réduits à 33 pour un effectif budgétaire de 512 sous-préfets, soit une proportion à peine supérieure à 5 %.

Pour aboutir à ce résultat, le Ministère de l'Intérieur a bénéficié des moyens exceptionnels suivants :

- création de 42 postes budgétaires (non compris les 10 hors cadre actuellement demandées) ;
- ouverture de 45 congés spéciaux, qui concernaient au total 87 fonctionnaires.

Tout comme pour les préfets, le Ministre de l'Intérieur poursuit la résorption progressive de ces surnombres. La création des 10 hors cadre demandées au budget correspondrait à elle seule à dix régularisations immédiates, car ce sont des fonctionnaires en surnombre qui bénéficieraient de cette mesure.

2. *La pyramide des âges.*

a) *Préfets.*

Le problème de la pyramide des âges est, au-delà des surnombres temporaires, le véritable problème de la gestion et la source durable de ses difficultés.

La structure anormale de cette pyramide continuera de provoquer, en effet, un rythme très irrégulier de mises à la retraite dans les vingt prochaines années. Cette situation tient essentiellement aux conditions particulières de recrutement des années de guerre, qui font sentir dans la période présente leurs conséquences les plus lourdes : aucune mise à la retraite normale de préfet en poste avant 1972.

Le remède à cette situation ne peut être trouvé dans des mesures individuelles, mais dans une politique d'ensemble permettant la normalisation de la pyramide des âges grâce à des départs anticipés. C'est la politique déjà engagée depuis plusieurs années, mais que le Ministre de l'Intérieur s'efforcera de planifier avec davantage de précision et de continuité. Des études sont actuellement poursuivies dans ce but.

b). Sous-préfets.

Remontant à la même origine, mais aggravée du fait que les fonctionnaires d'autres corps intégrés ces dernières années appartenaient le plus souvent à des tranches d'âge déjà excédentaires, le déséquilibre de la pyramide des âges est tout aussi sérieux chez les sous-préfets que chez les préfets, et cela jusqu'à l'an 2000. A titre d'exemple, aucune mise à la retraite de sous-préfets n'est prévue en 1969-1970, alors qu'à partir des années 1980, les départs annuels seront couramment de plus de 20, voire de plus de 30 fonctionnaires.

Là encore, la situation appelle une remise en ordre progressive, étalée sur une vingtaine d'années et poursuivie avec ténacité. Le Ministre de l'Intérieur met actuellement au point dans ce but un plan de rationalisation des départs des sous-préfets, qui pourra seul normaliser la pyramide et redonner à la gestion des bases saines.

Depuis 1962, le Ministre de l'Intérieur poursuit la résorption des surnombres importants que comptait le Corps préfectoral après les retours d'Algérie. Cet effort se poursuivra à la fois grâce à des mesures particulières telles que le congé spécial et aux moyens normaux de la gestion.

En contrepartie, des créations d'emplois sont susceptibles d'être proposées pour quelques sous-préfectures nouvelles et pour renforcer l'état-major départemental du Préfet de région. Mais ces

mesures ne pourront être définitivement envisagées que lorsque sera exactement connue l'évolution démographique grâce aux résultats complets du recensement de 1968.

Les inconvénients conjugués des surnombres et de la pyramide des âges aboutissent en fin de compte à un paradoxe. En effet, malgré des effectifs nombreux, il est parfois difficile de pourvoir la totalité des postes territoriaux, puisqu'actuellement on peut estimer qu'une vingtaine de sous-préfectures et de directions de cabinet sont vacantes. En raison de la sous-administration territoriale que crée une telle situation, votre rapporteur exprime le vœu que des mesures soient prises pour réduire le nombre de ces vacances. Il semble qu'un élargissement du recrutement au tour extérieur, notamment par la promotion des chefs de division ou des attachés de préfecture les plus méritants, serait une solution intéressante de ce problème.

Des mesures destinées à résoudre partiellement ce problème des surnombres et de la pyramide des âges ont été prises. Elles ont consisté à créer des postes de congé spécial pour les préfets et des emplois hors cadre pour les sous-préfets.

Le congé spécial des préfets.

Il nous paraît utile de rappeler les conditions du congé spécial ainsi offert aux préfets.

Conditions à remplir pour bénéficier du congé spécial :

Pour être admis à bénéficier du congé spécial, un préfet doit :

- réunir au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite ;
- se trouver dans l'une des positions suivantes : en poste territorial, hors cadre, en mission. Les préfets en service détaché ou en position de disponibilité ne peuvent y prétendre.

Situation du préfet en congé spécial :

La durée du congé spécial varie selon l'âge du préfet :

- 3 ans pour les préfets âgés de moins de 55 ans ;
- 5 ans pour les préfets âgés de plus de 55 ans.

Pendant cette durée, le préfet bénéficie de la totalité des émoluments afférents aux classe et échelon occupés à la date de sa mise en congé.

Ces émoluments ne sont pas cumulables avec toute autre rémunération servie par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte ainsi que les filiales de tous ces établissements.

Par contre, un préfet en congé spécial peut exercer une activité dans un organisme privé.

En aucun cas, un préfet en congé spécial ne peut être réintégré dans ses fonctions. Cette position le conduit inéluctablement à une mise à la retraite d'office avec bénéfice d'une pension à jouissance immédiate.

Coût annuel de cette mesure pour un préfet (résidence à Paris) :

- a) Préfet au sixième échelon, hors échelle E. 1 . . . 74.880,60 F.
- b) Préfet au septième échelon, hors échelle E. 2
(sommet de la classe normale) 78.269,40 F.
- c) Préfet hors classe, hors échelle F 81.657,12 F.

Il faut observer que bien des bénéficiaires du congé spécial n'exerçaient plus de fonctions avant d'être placés dans cette position. Le congé spécial abrège ainsi une période d'inactivité en les faisant sortir des cadres.

3. La situation des membres du corps préfectoral n'occupant pas des postes territoriaux.

Si la vocation première des fonctionnaires du corps préfectoral est d'occuper des postes territoriaux, on constate cependant que beaucoup d'entre eux remplissent d'autres fonctions ou se trouvent dans une position administrative autre que celle de l'activité.

C'est ainsi que si l'on regroupe les membres du corps préfectoral qui sont soit hors cadre, soit en mission, en détachement, en surnombre ou en disponibilité, on arrive à un total de 74 préfets sur un effectif global de 182 et de 178 sous-préfets sur un effectif budgétaire de 512.

La répartition de ces fonctionnaires est donnée dans les tableaux suivants :

Préfets n'occupant pas de postes territoriaux.

I. — <i>Hors cadre</i> (22) :	
a) Cabinets ministériels (Intérieur compris).....	7
b) Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.....	7
c) Autres administrations centrales.....	1
d) En instance d'affectation.....	6
e) Cas particulier en cours de revision.....	1
II. — <i>En mission</i> (11) :	
a) Cabinets ministériels.....	1
b) Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.....	2
c) Autres administrations.....	4
d) En instance d'affectation.....	4
III. — <i>En détachement</i> (37) :	
a) Intérieur (Administration centrale et services extérieurs).....	12
b) Autres administrations centrales.....	8
c) Affaires étrangères, Coopération et Outre-Mer.....	7
d) Secteur nationalisé, sociétés d'économie mixte et assimilées.....	7
e) Mandats électifs.....	3
IV. — <i>En surnombre</i> (2).	

*

* *

Sous-préfets n'occupant pas de postes territoriaux.

I. — <i>Hors cadre</i> (41) :	
a) A la Présidence de la République.....	4
b) Au cabinet du Président de l'Assemblée Nationale.....	1
c) Dans les cabinets ministériels.....	29
d) A l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.....	3
e) Dans d'autres administrations.....	4
II. — <i>En mission</i> (18) :	
a) Dans un cabinet ministériel.....	1
b) A l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.....	8
c) Dans d'autres administrations.....	4
d) A la disposition de préfets de départements.....	4
e) A réaffecter.....	1

III. — <i>En détachement (103) :</i>	
a) Comme administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur.....	46
dont : 30 effectivement en service au ministère ;	
7 dans les cabinets ministériels ;	
9 à la disposition de diverses administrations.	
b) Comme administrateurs civils d'autres ministères.....	8
c) Dans les services extérieurs du Ministère de l'Intérieur.....	5
d) Au titre de l'Outre-Mer, de la Coopération et des Affaires étrangères	17
e) Dans diverses administrations.....	17
f) Secteur nationalisé, sociétés d'économie mixte et assimilées.....	7
g) Dans des mandats électifs.....	3
IV. — <i>En congé de longue durée (1).</i>	
V. — <i>En surnombre (6) :</i>	
dont : 2 en service au Ministère de l'Intérieur ;	
1 à la disposition du Ministère des Affaires étrangères ;	
1 en cours de nomination en poste.	

*
*
*

Préfets et sous-préfets en disponibilité.

I. — <i>Préfets (2) :</i>	
Avec demi-traitement	1
Avec traitement égal au montant des retenues pour pension	1
II. — <i>Sous-préfets (9) :</i>	
Avec demi-traitement.....	5
Avec traitement égal au montant des retenues pour pension	4

B. — LES PERSONNELS DES PRÉFECTURES

Bien qu'ils représentent un rouage essentiel de l'administration générale à l'échelon territorial, les personnels de préfecture ne voient toujours pas leur situation réglée d'une manière satisfaisante.

Le projet de budget pour 1969 n'apporte en effet aucun élément de solution appréciable au problème quantitatif. Les préfectures continueront à ne pas disposer d'un personnel suffisant en nombre. Les seules mesures nouvelles prévues intéressent la région parisienne (86 emplois créés), les préfectures régionales (100 emplois) et les services départementaux de la protection civile (33 emplois).

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le récent recensement a confirmé l'importance des accroissements de population dans certaines régions autres que celle de Paris : Provence-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Languedoc, notamment.

Cette évolution exige le renforcement des personnels administratifs locaux.

A la suite des créations d'emplois intervenues en 1967 et 1968, les effectifs budgétaires du cadre national des préfectures atteignent environ 15.100 agents se répartissant ainsi :

- 3.000 agents du cadre A ;
- 2.700 agents du cadre B ;
- 6.600 agents du cadre C ;
- 2.800 agents du cadre D.

Malheureusement, les effectifs en fonctions sont inférieurs à ces chiffres. Malgré les concours organisés en 1968, il subsiste encore des vacances dans chaque grade, ce qui explique l'existence d'un millier environ d'auxiliaires d'Etat.

Devant cette situation, les Conseils généraux ont été contraints de recruter un nombre croissant d'auxiliaires départementaux, qu'on peut évaluer à environ 4.500.

Votre commission exprime donc le vœu que les effectifs du cadre national des préfectures soient considérablement renforcés afin que les tâches d'Etat soient exécutées par des fonctionnaires d'Etat. Elle estime en effet que la situation est à la fois critiquable au point de vue juridique et inéquitable pour les collectivités départementales dont elle accroît les charges. Elle insiste également pour que des perspectives décentes d'avancement soient offertes à ces personnels de préfecture.

C. — LA RÉGION PARISIENNE

Les nouvelles structures territoriales de la région parisienne sont désormais en place. Cette importante réforme a entraîné de grandes modifications en matière de personnels, de services et de locaux.

1. *Les personnels.*

a) Corps préfectoral.

Pour le corps préfectoral, la réforme de 1964 a entraîné par année la création et la suppression des emplois suivants :

1964 :

Créations de 5 emplois de préfets des nouveaux départements.

1965 :

Créations de 10 emplois de sous-préfets, dont 5 de secrétaire général et 5 de directeur de cabinet de préfet dans les nouveaux départements.

1966 :

Créations de 3 emplois de préfets : préfet de la région parisienne, secrétaire général de la préfecture de la région parisienne et directeur de cabinet du préfet de la région parisienne.

1967 :

Créations de 6 emplois de sous-préfets : Antony, Argenteuil, Etampes, Nogent-sur-Marne, directeur adjoint du cabinet du préfet de la région parisienne, chef de cabinet du secrétaire général de la préfecture de la région parisienne.

Suppressions de 2 emplois de sous-préfets (Corbeil, Pontoise).

1968 :

Créations de 2 emplois de préfets (préfet de Paris et secrétaire général adjoint de Paris) et de 2 emplois de sous-préfets chargés de mission à la Préfecture de la région parisienne.

Suppressions de 3 emplois de préfets (Préfet de la Seine et 2 emplois de secrétaire général de la Seine) et 2 emplois de sous-préfets (2 chefs de cabinet de secrétaire général de la Seine).

b) Les autres personnels.

La réorganisation de la région parisienne et la mise en place des nouveaux départements ont entraîné la création des emplois budgétaires suivants :

1965 : 45 emplois.

1966 : 45 emplois.

1967 : 506 emplois, dont 35 au profit des nouvelles sous-préfectures d'Antony, Nogent-sur-Marne, Etampes et Argenteuil.

En contrepartie 171 emplois ont été supprimés (Préfecture de Police : 63 ; Préfecture de la Seine : 108).

1968 : 677 emplois, dont 51 au profit de la nouvelle Préfecture de la Région parisienne.

En contrepartie, 253 emplois ont été supprimés (Préfecture de Police : 70 ; Préfecture de la Seine : 183).

Au total 1.273 emplois ont été créés, ventilés en :

- 220 de catégorie A ;
- 255 de catégorie B ;
- 274 commis ;
- 260 sténodactylographes ;
- 236 agents de bureau ;
- 28 agents de service.

L'essentiel de l'effort a donc porté sur la dotation des préfectures qui ont bénéficié de 1.187 emplois, la préfecture de région ayant obtenu 51 emplois et les nouvelles sous-préfectures 35 emplois. Toutefois, les préfectures alimentent en personnel du cadre national leurs sous-préfectures.

Les créations d'emplois acquises, complétées par celles inscrites dans le projet de loi de Finances pour 1969, porteront les effec-

tifs des nouveaux départements à un chiffre très proche des évaluations initiales pour les catégories A, B et C, mais resteront encore éloignées des objectifs fixés pour les effectifs de catégorie D.

Les tableaux ci-joints récapitulent les créations d'emplois acquises au profit des départements de la région parisienne, et le coût de ces créations.

Emplois créés pour les nouvelles préfectures et sous-préfectures de la région parisienne.

GRADES ET EMPLOIS	B U D G E T							TOTAUX	
	1965	1966	1967			1968			
	Préfectures.	Préfectures.	Préfectures.	Sous-préfectures.	Total.	Préfectures.	Préfectures de région (1).		Total.
Directeurs des équipements collectifs	»	»	»	»	»	»	1	1	1
Chefs de division.....	5	5	10	1	11	10	»	10	31
Attachés principaux.....	2	2	6	1	7	12	1	13	24
Attachés	13	13	47	4	51	78	9	87	164
Secrétaires administratifs.....	»	25	102	8	110	114	6	120	255
Commis	5	»	142	4	146	117	6	123	274
Sténodactylographes	20	»	111	9	120	110	10	120	260
Agents de bureau.....	»	»	53	4	57	169	10	179	236
Agents de service.....	»	»	»	4	4	16	8	24	28
Total	45	45	471	35	506	626	51	677	1.273

(1) La préfecture de la Région parisienne a été mise en place en 1968.

Coût des créations d'emploi de la région parisienne au titre de chacun des budgets.

DESIGNATION des budgets.	C H A P I T R E S					TOTAUX
	31-13.	31-14.	31-91	33-91.	34-12.	
1965	581.053	37.709	124.851	34.000	9.500	787.113
1966	727.029	32.342	145.406	44.800	46.000	995.577
1967	6.720.855	479.422	1.464.653	1.069.452	13.813	9.748.195
1968	7.559.296	250.897	1.641.843	670.090	21.424	10.143.550
Totaux	15.588.233	800.370	3.376.753	1.818.342	90.737	21.674.435

2. *Les services.*

La loi du 10 juillet 1964 précise que la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale. C'est donc un régime dérogatoire au droit commun qui caractérise la situation du préfet de Paris et de l'administration qu'il dirige. En effet, les services chargés de tâches de nature départementale ne peuvent être dissociés en ce qui concerne leur gestion des tâches de nature municipale du fait du lien créé entre ces deux catégories juridiques d'activité par leurs rapports avec une même assemblée et par l'intermédiaire d'un même budget.

Il en est résulté la nécessité de maintenir fermement l'unité de direction et de gestion de l'ensemble des services administratifs. C'est pourquoi les services départementaux des administrations civiles de l'Etat dont la compétence s'étend à la ville de Paris font partie intégrante de la préfecture de Paris et sont placés sous l'autorité directe du préfet de Paris.

La structure générale de la préfecture de Paris a été définie par l'arrêté interministériel du 19 janvier 1968 qui a fixé à dix le nombre des directions en s'efforçant de regrouper les activités par grandes fonctions dans un souci d'unification.

De plus trois services ont été créés qui sont principalement des organes de conception, d'impulsion et d'animation :

- le service du plan et des études économiques ;
- le service de l'information et des affaires administratives ;
- le service du travail et de la main-d'œuvre.

Un certain nombre de matières et de services sont toutefois exclus du transfert des pouvoirs des chefs de services départementaux au Préfet :

- l'action éducatrice, l'administration du personnel, la gestion intérieure et de tutelle des établissements d'enseignement ;
- l'inspection du travail ;
- les services financiers de l'assiette et du recouvrement des impôts, du paiement des dépenses publiques, des évaluations domaniales et des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- les services extérieurs du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- les organismes à caractère juridictionnel.

Parallèlement, les nouveaux départements de la région parisienne ont été mis en place à compter du 1^{er} janvier 1968, après l'élection des nouveaux conseils généraux.

Il est évident que la liquidation du passé et le régime transitoire des biens et des services posaient des problèmes délicats à résoudre. C'est pourquoi la ville de Paris est chargée de la gestion des comptes et des biens encore sous régime provisoire. Il n'était pas possible en effet de départementaliser d'emblée tous les services, soit que leurs moyens matériels ne soient pas également répartis sur le territoire des nouvelles collectivités, soit que le fractionnement même des services soit impossible ou inopportun. Il en a été de même pour la poursuite des investissements en cours.

Ainsi, amputée d'une partie de ses attributions, la Préfecture de la Seine a dû contribuer à la mise en place des effectifs de personnels nécessaires aux nouvelles structures administratives départementales. Cette contribution s'est traduite en premier lieu sur le plan budgétaire par un certain nombre de suppressions d'emplois qui gagent à due concurrence des créations d'emplois dans les budgets des différents ministères et des nouveaux départements. Mais ces transferts budgétaires doivent aussi être accompagnés ou suivis de transferts effectifs de personnels. C'est en vue de préparer cette translation effective qu'il a été procédé à la « sectorisation » de certains services en mettant à la disposition des nouveaux départements un certain nombre de fonctionnaires.

Les chiffres portés sur le tableau ci-joint des personnels à transférer n'ont évidemment qu'une valeur indicative. Les conversations en cours entre le Préfet de Paris et les administrations centrales d'une part, l'approfondissement de certains problèmes d'autre part conduisent à procéder en permanence à certains ajustements.

Préfecture de Paris (ex-Préfecture de la Seine).

Transferts d'emplois au titre de 1967-1968 et 1969.

Transferts de personnel au 10 mai 1968.

	MINISTERE de l'intérieur.		MINISTERE des affaires sociales.		MINISTERE de l'Équipement.		MINISTERE de l'Éducation nationale.		COLLECTIVITES départementales.	
	Transferts		Transferts		Transferts		Transferts		Transferts	
	d'emplois.	d'agents.	d'emplois.	d'agents.	d'emplois.	d'agents.	d'emplois.	d'agents.	d'emplois.	d'agents.
Personnel administratif et de service	(a) 365	(b) 259	(c) 105	(e) 39	88	(f) 71	»	»	527	(g) 543
Personnel technique	»	1	»	»	135	114	»	»	»	»
Personnel ouvrier	»	»	»	»	240	(g) 186	»	»	154	(g) 139
Personnels spéciaux	»	»	(d) 326	»	»	»	3.940	(g) 3.950	530	(g) 698
	365	260	431	39	463	371	3.940	3.950	1.211	1.380

(a) Dont 74 au 1^{er} janvier 1969.

(b) Préfecture de la région parisienne : 7 ; Yvelines : 2 ; Essonne : 18 ; Hauts-de-Seine : 69 ; Seine-Saint-Denis : 61 ; Val-de-Marne : 90 ; Val-d'Oise : 12.

(c) Dont 33 au 1^{er} octobre 1968 (secrétaires des services sociaux).

(d) Au 1^{er} octobre 1968 (assistantes sociales de l'inspection médicale des écoles).

(e) Hauts-de-Seine : 18 ; Seine-Saint-Denis : 10 ; Val-de-Marne : 11.

(f) Préfecture de la région parisienne : 6 ; Hauts-de-Seine : 22 ; Seine-Saint-Denis : 13 ; Val-de-Marne : 30.

(g) Totalité des personnels en fonctions au 1^{er} trimestre 1968 dans les établissements ou services centraux passés sous la dépendance du ministère de l'Éducation nationale ou des collectivités départementales.

3. Les équipements.

En application de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, il a été créé en 1965, au budget du Ministère de l'Intérieur, un nouveau chapitre, le 57-50, dont les dotations sont destinées à couvrir l'ensemble des dépenses nécessaires à l'édification des Préfectures et Cités administratives des cinq nouveaux départements (Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise).

L'Etat prend ainsi en charge la totalité des investissements (acquisition et aménagement des terrains, construction des bâtiments) et se voit confier la maîtrise de l'ouvrage. Le régime appliqué en province où le département supporte l'essentiel du financement — l'aide du Ministère de l'Intérieur étant limitée au maximum à 30 % de la dépense — ne pouvait être étendu en effet aux nouveaux départements. Le recours aux finances départementales aurait retardé la construction des nouvelles Préfectures, compte tenu de la date d'installation des conseils généraux compétents pour voter les crédits nécessaires. Par ailleurs, l'importance des constructions à réaliser — qui doivent abriter non seulement les services préfectoraux, mais encore la plupart des services extérieurs de l'Etat — leur qualité, qui doit en faire des témoignages de l'architecture moderne, nécessitent des investissements élevés qui auraient dépassé les capacités de financement réduites au départ, des nouveaux départements.

Le chapitre 57-50 a été doté, par la loi des Finances pour 1965, de 201 millions de francs qui se répartissent comme suit entre les nouveaux départements :

Essonne	26.500.000 F.
Hauts-de-Seine	55.048.000 F.
Seine-Saint-Denis	44.600.000 F.
Val-de-Marne	46.620.000 F.
Val-d'Oise	28.068.000 F.

Sur ce crédit de 201 millions de francs, 165.400.000 F ont été affectés aux dépenses de construction et transférés au budget du Ministère des Affaires culturelles responsable pour tout ce qui a trait à la construction des bâtiments. Le Ministère de l'Intérieur gère pour sa part les crédits destinés à l'acquisition et à l'aménagement des terrains d'assiette, soit 35.600.000 F, qui ont été délégués aux Préfets responsables.

Les travaux de construction ont débuté et la mise en service des nouvelles préfectures s'échelonna entre l'été 1969 (Val-d'Oise) et le début de l'année 1971.

Pour que se traduise rapidement dans les faits la réforme décidée par la loi de juillet 1964, il importait qu'avant cette époque et, antérieurement même à l'installation des Conseillers généraux, les principaux services de l'Etat soient présents aux chefs-lieux des départements. A cet effet, 12 millions de crédits supplémentaires ont été inscrits au chapitre 57-50 (6 millions en 1966, 6 millions en 1967) pour la construction de bâtiments préfabriqués. A ce crédit doivent être ajoutées les participations des autres ministères (Finances, Justice, Education nationale) qui s'élèvent à 2.998.625 F. Les services préfectoraux et les principaux services extérieurs de l'Etat sont désormais en place dans les cinq nouveaux départements.

*
* *

En cours d'étude, il est apparu que la nature des terrains d'assiette nécessitait la réalisation de fondations spéciales dont le coût n'avait pu être pris en compte lors du calcul de l'enveloppe globale qui avait été déterminée sur des bases moyennes, c'est-à-dire sans tenir compte des difficultés particulières de constructibilité des terrains. Il est apparu également qu'il conviendrait de faire face aux dépenses supplémentaires résultant des hausses de prix intervenues depuis la fixation en 1965 du montant de l'enveloppe, ainsi que de l'incidence de la T. V. A. Aussi l'inscription d'un crédit supplémentaire de 25 millions de francs a-t-il été demandé au troisième collectif de 1968.

Il n'est pas prévu d'inscription nouvelle au budget de 1969.

*
* *

Le Gouvernement a décidé de créer de nouvelles sous-préfectures.

Il s'agit de : Boulogne-Billancourt (pour alléger Nanterre) dans les Hauts-de-Seine ; de l'Hay-les-Roses (pour alléger Créteil) dans le Val-de-Marne, et de Saint-Denis (pour alléger Bobigny)

dans la Seine-Saint-Denis. Cette dernière création s'accompagne d'une rectification de la limite des arrondissements de Bobigny et du Raincy par le transfert au premier de la commune de Blanc-Mesnil et au second de la commune de Villemomble.

4. *La réorganisation des services de lutte contre l'incendie.*

a) Structures mises en place.

Depuis le 1^{er} janvier 1968, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris assume effectivement le secours et la lutte contre l'incendie dans les quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Au plan de l'organisation, l'extension des missions de la brigade a motivé :

- la création de 3 états-majors de groupement, 3 états-majors de bataillon et 4 compagnies (1) d'intervention ;
- la réorganisation de l'état-major et le renforcement des services du corps provoquant l'éclatement du service technique en :
 - 1 bureau de prévention (5^e bureau de l'état-major) ;
 - 1 service technique dont la compétence ne s'étend plus qu'à la gestion, l'entretien et la réparation des matériels techniques (transféré de la caserne Champperret au camp de Vauluceau (ex-Shape) ;
 - 3 ateliers de groupement assurant au plus près l'entretien et le dépannage des matériels des groupements ;
- la création d'un service de l'infrastructure adapté aux besoins et appelé à préparer l'implantation définitive des éléments de la brigade ;
- la redistribution des zones de responsabilité des compagnies, basée sur les critères suivants :
 - faire coïncider dans la limite du possible la zone de responsabilité des bataillons créés avec les limites des nouveaux départements (ce qui a entraîné l'implantation des nouvelles unités à la fois sur l'ancienne et la nouvelle zone de responsabilité) ;
 - tenir compte de la répartition des risques et des cloisonnements que constituent certaines grandes artères routières, fluviales ou ferroviaires ;

(1) Une cinquième compagnie sera créée fin 1968.

- utiliser l'infrastructure existante pour implanter les P. C. de bataillon et surtout les compagnies qui devaient pouvoir disposer des locaux assurant la « vie » de la troupe (cuisines, réfectoires, chambres) ;
- la création d'un centre d'instruction (fort de Villeneuve-Saint-Georges, prêté par le Ministère des Armées), indispensable pour faire face à l'instruction des personnels à recruter et à instruire, dont le nombre est (compte tenu de l'augmentation des effectifs autorisés) de l'ordre de 1.000 hommes, répartis dans la phase des quatre premiers mois (admission provisoire) et dans la deuxième phase de deux mois amenant les recrues à l'admission définitive au service d'incendie.

Toutefois, en régime de croisière, le personnel à l'instruction ne dépassera pas 600.

A noter que cette charge est pratiquement constante du fait que la Brigade incorpore de 150 à 175 recrues par mois et que les personnels d'encadrement sont prélevés sur les unités.

b) Personnels.

Actuellement, l'effectif de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris est de 5.671 gradés et sapeurs, compte tenu de la création en 1968 de 250 emplois nouveaux.

c) Locaux.

Les 38 centres de secours existant dans l'ex-département de Seine-et-Oise, soit :

- 3 centres de secours principaux ;
- 8 centres de secours secondaires ;
- 27 corps de première intervention,

ont été remplacés, à la date du 1^{er} janvier 1968, par 19 centres de secours qui seront à armer progressivement en personnel et en matériel de manière identique aux centres de secours de Paris.

Implantés en fonction des ressources de l'infrastructure existante, ces centres de secours assurent leur mission depuis dix mois dans des conditions satisfaisantes.

Les crédits antérieurement accordés, soit 2.840.000 F, ont permis la construction de casernements neufs aux centres de secours de : Rueil, Livry-Gargan, Tremblay-lès-Gonesse, Drancy, Champigny.

En 1969, est prévue la construction d'un casernement à Aulnay-sous-Bois.

d) Matériels.

Les crédits accordés en 1968 et demandés pour 1969 permettront la valorisation de 10 centres de secours (sur les 19 effectivement pris en charge), équipés actuellement de matériels provenant de centres de secours communaux dévolus à la brigade par l'ex-département de Seine-et-Oise ou prêtés par les communes.

e) Bouches d'incendie.

Depuis le 1^{er} janvier 1968, la brigade assure l'entretien de 2.000 bouches d'incendie installés dans les 43 communes de l'ex-département de Seine-et-Oise en sus des 2.900 appareils existant sur le territoire de l'ancien département de la Seine.

f) Coût de la réorganisation.

Par application de la loi n° 53-1320 (article 9) du 31 décembre 1953 et de la loi du 10 juillet 1964, l'Etat participe, dans la proportion de 75 %, aux dépenses des services d'incendie de la ville de Paris.

La prise en charge par la brigade des 43 communes de l'ex-département de Seine-et-Oise a fait l'objet des mesures nouvelles suivantes :

Exercice 1967 :

Achat de casernements provisoires.....	2.840.000 F.
(dont 2.130.000 F à la charge de l'Etat).	

Exercice 1968 :

Création de 250 emplois de gradés et sapeurs.....	2.885.200 F.
Habillement	320.000
Frais de déplacement.....	44.800
Renforcement des véhicules et engins.....	3.023.000
Frais de fonctionnement de ces véhicules.....	197.000
Achat de tuyaux.....	30.000
Central téléphonique de Rungis.....	70.000
	<hr/>
	6.570.000 F.
	<hr/>

(dont 4.927.500 F à la charge de l'Etat).

Exercice 1969 (1) :

Renforcement des véhicules et engins.....	2.016.000 F.
Frais de fonctionnement de ces véhicules.....	132.000
Casernement d'Aulnay-sous-Bois.....	750.000
Pose de nouvelles bouches d'incendie.....	215.000
Accidents	60.000
Nouvelles lignes téléphoniques.....	27.000
Entretien des casernements.....	400.000
Ravalement de casernes.....	118.552
	<hr/>
	3.718.952 F.

(dont 2.789.214 F à la charge de l'Etat).

g) Problèmes restant à résoudre.

La brigade assume, depuis le 1^{er} janvier 1968, la totalité de la mission que lui a prescrite la loi du 10 juillet 1964.

La prise en charge des 43 communes de l'ex-Seine-et-Oise s'est faite dans un climat de bonne compréhension de la part des municipalités.

Elle implique pour la brigade :

— la mise en place, de manière progressive, de quelque 500 emplois nouveaux pour porter l'effectif à 6.150 hommes;

et au fur et à mesure des possibilités budgétaires :

— la construction de nouveaux casernements ;

— le développement du réseau de bouches d'incendie ;

— la constitution, si possible, d'une réserve de véhicules d'incendie.

(1) Indépendamment de la création de 47 emplois d'encadrement des militaires du contingent mis à la disposition de la brigade.

CHAPITRE II

LA SECURITE PUBLIQUE

Mission essentielle du ministère, la sécurité publique s'analyse en deux secteurs :

- la protection civile ;
- la police nationale.

I. — La protection civile.

A. — RÔLE DES SERVICES DE LA PROTECTION CIVILE

Le Service national de la Protection civile *stricto sensu* est seul à dépendre du Ministère de l'Intérieur. Les attributions réparties entre les autres ministères, et apparaissant pour la première fois dans un état récapitulatif au titre général de la protection civile dans le projet de budget de 1969, devront être exposées par les ministres intéressés. Si cette présentation de la « protection civile » devait être maintenue, elle soulignerait, de façon plus nette encore que par le passé, la nécessité d'une coordination par le Ministère de l'Intérieur des mesures concernant la sécurité des populations.

Le rôle du service national de la protection civile peut être ainsi défini :

Dans la limite des attributions du Ministre de l'Intérieur, le S. N. P. C. est chargé de la sauvegarde des personnes et des biens par les moyens de la prévention, de la protection et des secours.

A cet effet, lorsque cette sauvegarde exige l'intervention d'autres administrations spécialisées, il coordonne, en tant que de besoin, l'action des pouvoirs (plan O. R. S. E. C.).

D'autre part, dans le cadre des missions de défense civile incombant au Ministre de l'Intérieur, le S. N. P. C. est chargé :

1° De préparer les mesures de prévention et de secours que requiert la sauvegarde des populations ;

2° De coopérer aux actions visant à entretenir et à affermir la volonté de résistance des citoyens aux effets des agressions ;

3° De participer à la protection des organismes, installations et moyens civils qui conditionnent le maintien des activités essentielles.

B. — PERSONNELS ET MATÉRIELS DONT DISPOSE LE S. N. P. C.

1. *Personnels.*

Le S. N. P. C. dispose de personnels d'administration centrale, ainsi que de personnels spécialisés et techniques auxquels se réfèrent les effectifs et rémunérations indiqués dans l'état récapitulatif visé plus haut. Mais son action s'appuie, en outre, sur les sapeurs-pompiers dépendant directement des collectivités locales et dont le nombre est de 221.962 :

— sapeurs-pompiers professionnels.....	5.500
— sapeurs-pompiers militaires, brigade de Paris.	5.671
— marins-pompiers de Marseille.....	791
— volontaires	210.000

En outre, le S. N. P. C. utilise des personnels bénévoles, notamment des secouristes dépendant de diverses associations et groupements : le nombre total de ces personnels est de 531.980 dont 523.000 secouristes.

2. *Matériels.*

Le matériel du S. N. P. C. comprend au plan national :

- le réseau d'alerte au bombardement avec ses dispositifs de détection et de télécommande ;
- le réseau d'alarme à la radioactivité ou aux retombées radioactives « Radia-Air » ;
- les matériels de réserve nationale répartis par avance sur le territoire, mais d'un volume très réduit : protection contre l'incendie, sauvetage et déblaiement, détection des victimes ensevelies, détection de la radioactivité et des agressifs chimiques, protection individuelle des équipes de secours en cas de conflit, matériel d'hébergement ;

- les matériels du service de déminage, désobusage et débom-
bage ;
- l'ensemble des moyens du groupement aérien.

Il convient de rattacher au potentiel de la protection civile, dont il constitue de beaucoup la plus grande partie, le matériel des collectivités locales (lutte contre l'incendie en particulier).

**C. — EVOLUTION DES CRÉDITS DU S. N. P. C.
DEPUIS L'ANNÉE 1966
(Crédits gérés par le S. N. P. C.)**

1. Dépenses de fonctionnement.

CHA- PITRE	LIBELLE	1966	1967	1968	1969
		(En francs.)			
31-31	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	829.104	1.014.140	1.153.267	1.228.353
31-32 (art. 1 ^{er})	Protection civile. — Salaires personnels, services d'entretien et d'équipement....	352.672	360.480	430.094	290.132 (1)
34-31	Protection civile. — Remboursement de frais	428.518	488.518	730.318	1.646.010 (2)
34-32	Protection civile. — Matériel	10.014.144	12.126.879	14.057.060	11.295.508 (3)
34-93 A. 3p. 2	Remboursement à administrations	263.423	263.423	263.423	262.106
(art. 2)	Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie de la ville de Paris.	43.383.000	48.833.000	56.545.250	61.413.913
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et secours	8.722.600	8.752.600	9.422.600	9.823.237
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	500.000	500.000	500.000	500.000
46-92	Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et agents de la défense passive)	1.950.000	2.050.000	2.370.000	2.800.000
	Totaux	66.443.461	74.389.040	85.472.012	89.259.259

(1) Le crédit est réduit en 1969 en raison du transfert au chapitre 31-31 (nouvelle nomenclature) de 8 emplois de chefs de dépôt-atelier.

(2) Le crédit est majoré en 1969, du fait de la centralisation au chapitre 34-35 (nouvelle nomenclature) des crédits destinés aux diverses catégories de personnels, notamment service du déminage..

(3) Voir nota n° 3, page 5.

2. Dépenses d'équipement.

Autorisations de programme.

CHAPITRE	LIBELLE	1966	1967	1968	1969
	(En francs.)				
	<i>Protection civile.</i>				
37-30	a) Crédits temps de paix (ouverts au budget du ministère de l'intérieur)	250.000	17.660.000	15.050.000	(3) 13.672.000
	b) Crédits de défense civile (ouverts au chapitre 57-02 : charges communes, à la demande du Premier ministre (S. G. D. N.) et transférés au chapitre 57-30) ..	(1) 24.300.000	5.532.000	7.000.000	(2) Mémoire.
	Totaux	24.550.000	23.192.000	22.050.000	13.672.000

(1) Dont 18 millions pour l'acquisition de 4 avions bombardiers d'eau (CL 215) (première tranche du programme d'achat de 10 appareils).

(2) Les crédits de défense civile sont demandés par le Premier Ministre (S. G. D. N.) en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

(3) Dont 2.900.000 F destinés à l'entretien et à la réparation, par la Direction technique et industrielle de l'Aéronautique (Ministère des Armées, section Air), du matériel du Groupement aérien et correspondant à un abattement d'égal montant sur le chapitre 34-32.

D. — LES MESURES NOUVELLES EN DÉPENSES ORDINAIRES

Les mesures nouvelles intéressant la protection civile se traduisent, pour 1969, par une augmentation nette de crédits de 1.480.759 F. Mais il faut noter que ce résultat est obtenu en tenant compte de deux annulations :

— l'une, de 1.275.337 F, par suite de la suppression de quarante-cinq emplois de chargé de mission contractuel départemental. Or, comme nous l'avons vu ci-dessus, cette suppression a pour contrepartie la création de trente-trois emplois d'agent titulaire du cadre des préfectures ;

— l'autre, de 2.900.000 F, sur les crédits destinés au groupement aérien de la protection civile, mais cet abattement compense partiellement une ouverture d'autorisation de programme au cha-

pitre d'équipement de la protection civile que nous examinerons plus loin. Les crédits supplémentaires demandés concernent principalement :

— la création de quarante-sept emplois à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris pour encadrer les militaires du contingent mis à la disposition de cette brigade par le Ministère des Armées, soit six officiers, vingt-trois sous-officiers, dix-huit caporaux-chefs et caporaux. Coût de la mesure : 1.086.000 F ;

— l'ajustement de la participation de l'Etat aux dépenses de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris pour tenir compte de la création de cinq nouveaux centres de secours dans la région parisienne (+ 2.642.363 F) ;

— l'inscription d'une provision destinée à faire face aux hausses de salaires du personnel ouvrier en 1969 (1.161.440 F) ;

— la mise en service des nouveaux avions « Canadair », qui entraîne pour le groupement aérien huit créations d'emplois et une suppression (+ 216.996 F) et l'ajustement des dotations de remboursement de frais (+ 100.000 F).

E. — MESURES DE RÉORGANISATION ET DE DÉVELOPPEMENT ENVISAGÉES

Le projet de budget de 1969 ne traduit pas encore les mesures afférentes à la réorganisation du service national de la protection civile si l'on excepte la transformation de l'emploi du préfet hors cadre du Chef de Service en emploi de Directeur.

Les structures de cette administration seront prochainement modifiées et orientées dans le sens de la nouvelle organisation prévue. Il importe de répondre, en effet, aux nécessités urgentes qui se manifestent en de nombreux domaines de la sécurité des populations, du fait des risques nouveaux nés de l'expansion sous toutes ses formes.

Cette organisation vise surtout à une meilleure coordination des secours au plan national et à un renforcement des mesures de prévention.

F. — OPÉRATIONS NOUVELLES D'ÉQUIPEMENT

Les crédits demandés sur ce chapitre concernent les opérations ci-après :

1. *Déminage* (art. 2, § b).

Les dépenses prévues au titre du service du déminage, soit 253.000 F, sont destinées :

a) *Au renouvellement du parc automobile du service du déminage.*

Le matériel automobile du service du déminage est soumis à un régime de travail intensif et dans des conditions sévères d'utilisation en tout terrain.

Les crédits demandés, 170.000 F, ont pour objet de rééquiper le service par trois camions 4 × 4 tout terrain, deux camions de trois tonnes et une fourgonnette « 3 CV ».

b) *A des travaux d'infrastructure.*

Il s'agit de travaux immobiliers destinés à assurer la conservation des artifices, matériels et engins récupérés par le service du déminage, en particulier à Nantes, La Rochelle, Calais, Metz et Saint-Lô.

Le montant de la dépense est de 83.000 F.

2. *Infrastructure* (art. 2, § e).

L'établissement du matériel de la protection civile de Jarnac (Charente) est actuellement installé dans un immeuble en location.

Les crédits demandés, 550.000 F, ont pour objet l'acquisition de cet immeuble.

3. *Groupement aérien.*

Les crédits d'équipement prévus pour le groupement aérien s'élèvent à 8.169.000 F.

Ils concernent :

a) La poursuite du programme d'équipement des avions amphibies porteurs d'eau (art. 2, § g).

Dans le cadre des accords de réciprocité franco-canadiens, un contrat a été passé le 31 mai 1966 avec le Gouvernement canadien pour la fourniture de 10 avions bombardiers d'eau CL 215, destinés à la lutte contre les incendies de forêts.

En exécution de cet accord, 4 appareils ont été commandés en 1966, 2 en 1967, 2 en 1968. Le neuvième appareil sera commandé en 1969.

Les autorisations de programme demandées (7.689.000 F) ont pour objet :

- l'achat de pièces et matériels au titre des septième et huitième appareils ;
- la commande du neuvième appareil ;
- la formation, au Canada, de pilotes et mécaniciens appelés à constituer les équipages des avions CL 215.

b) La construction d'un hangar sur la base de Marignane (art. 2, § f).

Ce hangar permettra au groupement aérien d'effectuer, sur la base même, les opérations d'entretien journalier, les revisions et les réparations mineures.

De ce fait, les travaux dont il s'agit seront exécutés dans les délais les plus brefs ce qui, eu égard aux nécessités opérationnelles des appareils, est d'un intérêt évident.

La dépense s'élève à 460.000 F.

c) Les travaux d'entretien et de réparation des appareils par le Ministère des Armées (D. T. C. A.) (art. 8 nouveau).

Les travaux de gros entretien des appareils du groupement aérien sont confiés par le S. N. P. C. au Ministère des Armées (Air). Celui-ci, pour assurer les travaux de cette nature, dispose de crédits assortis d'autorisation de programme. Dans un souci de simplification budgétaire et comptable, les crédits à transférer par le S. N. P. C. aux Armées, soit 4.700.000 F, sont donc inscrits au chapitre 57-30, qui dispose d'autorisations de programme. Dès leur ouverture — pour ordre — au budget de l'intérieur, les crédits ci-dessus seront transférés en leur totalité au budget des Armées.

Protection civile (personnels spécialisés et techniques).

	ANNEE 1966			ANNEE 1967			ANNEE 1968		
	Effectif		Crédits.	Effectif		Crédits.	Effectif		Crédits.
	budgé- taire.	réel.		budgé- taire.	réel.		budgé- taire.	réel.	
CHAPITRE 31-15.									
Article 2. — Chargés de mission de la Protection civile	45	43	1.360.379	45	43	1.890.838	45	39	2.006.557
Agents du groupement aérien.....	10	10		42	28		45	40	
Article 3. — Personnel temporaire du déminage	58	54	649.617	58	56	675.621	58	52	702.645
Article 4. — Personnels militaires mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur	20	8	527.499	20	7	554.113	20	20	575.721
CHAPITRE 31-17.									
Article 3. — Personnel ouvrier du service du déminage	17	16	195.297	17	16	212.641	17	17	212.641
CHAPITRE 31-32.									
Article 2. — Personnel technique des ateliers de la Protection civile (ouvriers).....	195	207	1.224.922	195	197	1.708.854	195	193	1.855.080
CHAPITRE 31-92.									
Personnel des G. M. S.	»	727	Mémoire.	»	720	Mémoire.	»	705	Mémoire.

II. — La police nationale.

La police nationale doit être examinée à un double point de vue :

- la mise en place de la police nationale ;
- les mesures de renforcement des moyens de la police nationale.

A. — LA MISE EN PLACE DE LA POLICE NATIONALE

La loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968. A cette date, la fusion des personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police est devenue une réalité. Sur le plan de l'organisation des services, l'une des tâches importantes du secrétariat général pour la police a consisté à procéder à la réorganisation des directions centrales et des services extérieurs de la police nationale.

1. *Les dispositions en matière de personnel.*

La loi du 9 juillet 1966 impliquait l'élaboration d'un nouveau statut des personnels. Il ne s'agissait pas, à vrai dire, de créer des corps entièrement nouveaux, mais d'harmoniser les textes en vigueur, tant à la sûreté nationale qu'à la préfecture de police, et de faire en sorte que les différences existantes en matière d'avancement ou de recrutement disparaissent.

Un travail minutieux d'adaptation était donc nécessaire. Il a abouti à l'élaboration :

- du décret du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- des statuts particuliers des divers corps des services actifs, qui ont donné lieu à une série de décrets du 29 janvier 1968 concernant :
 - les emplois de direction et de contrôle des services actifs de la police nationale ;
 - le corps des commissaires de police de la police nationale ;
 - le corps des commandants et officiers de paix de la police nationale ;

- le corps des officiers de police de la police nationale ;
- le corps des officiers de police adjoints de la police nationale ;
- le corps des officiers de police adjoints de la police nationale ;
- le corps provisoire des agents spéciaux de la préfecture de police.

2. Réorganisation des services.

a) Réorganisation des directions centrales.

La création d'une direction des écoles et techniques de la police :

Réalisée par un décret n° 68-17 du 8 janvier 1968, cette réforme vient modifier et compléter l'organisation prévue par le décret du 14 mars 1967. Une direction est créée, qui a pour rôle à la fois la formation de l'ensemble du personnel de la police nationale et l'étude des techniques susceptibles de trouver leur application en matière de police.

La réorganisation des services centraux de sécurité publique :

Effectuée par les arrêtés du 1^{er} février 1968 et du 22 juillet 1968, cette réorganisation a consisté à placer sous une même direction les services, autrefois distincts, des polices urbaines et des compagnies républicaines de sécurité. Les rapports de l'inspection générale de l'administration avaient souvent mis en lumière les inconvénients résultant de la dualité de ces deux services. Réunis sous une autorité unique, il leur est désormais plus facile de s'intégrer dans une véritable politique de sécurité publique.

La réorganisation de la direction centrale des renseignements généraux :

Réalisée par un arrêté du 16 octobre 1968, elle a pour but, à la fois, de simplifier les structures et de mieux affirmer le caractère central de la direction.

b) Réorganisation des services extérieurs.

La préfecture de police :

Intégrée à la police nationale, la préfecture de police apparaît désormais comme un service extérieur de l'Etat. Sans doute, l'importance et la spécificité des problèmes du maintien de l'ordre à Paris lui confèrent-elles un caractère particulier. Mais ce caractère même ne saurait altérer le principe même de la réforme.

La transformation du rôle et du statut de la préfecture de police a déjà entraîné et entraînera dans l'avenir une réorganisation de la préfecture elle-même et de certains services de police dans son ressort.

D'ores et déjà cependant, un certain nombre de textes ont été adoptés concernant le découpage des services de police judiciaire dans la région parisienne, afin d'éviter que deux services ne soient compétents sur un même territoire. Le décret n° 68-153 du 16 février 1968 a opéré le transfert à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police du S. R. P. J. de Paris et a créé à Versailles un S. R. P. J. compétent pour les départements de l'Essonne, Eure-et-Loir, Oise, Seine-et-Oise, Val-d'Oise et Yvelines. En outre, l'arrêté ministériel du 16 février 1968 a modifié l'implantation des sections de police judiciaire dépendant de l'ex-S. R. P. J. de Paris. Enfin, deux arrêtés n° 67-5579 et 67-5580 du préfet de police, du 2 janvier 1968, ont porté le nombre des districts de police dans les trois départements de la couronne de 7 à 9 et créé 12 commissariats de voie publique.

Les autres services extérieurs :

A la suite du découpage opéré par l'arrêté du 2 janvier 1968 précité, il est apparu indispensable de doter les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines de structures analogues à celles mises en place dans les départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), afin que la région parisienne dans son ensemble soit dotée d'une structure homogène. Tel est l'objet de l'arrêté ministériel du 16 août 1968 portant organisation des polices urbaines dans ces départements.

On notera enfin qu'à la suite du décret du 12 octobre 1967 instituant les zones de défense un certain nombre de travaux et de projets sont en cours, tendant à harmoniser l'organisation des services extérieurs de la police nationale avec celles de la défense. De même un effort est-il entrepris pour aligner le découpage des S. R. P. J. sur celui des cours d'appel.

*

* * *

Il paraît quelque peu prématuré de porter un jugement sur les résultats d'une réforme qui n'est entrée en vigueur que depuis quelques mois et dont toutes les conséquences n'ont pas été totalement épuisées.

Cependant, l'échéance du 1^{er} janvier 1968 a été respectée et, pour l'essentiel, la réforme est entrée dans les faits. L'expérience a prouvé, et les circonstances exceptionnelles de mai-juin 1968 l'ont démontré, que la réforme pouvait déjà être considérée comme une réussite. Sur un plan plus général, celui de l'unité du commandement, l'institution d'une police nationale, dirigée par un responsable unique prouve chaque jour son efficacité.

B. — LE RENFORCEMENT DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE

Le Gouvernement justifie les importantes mesures nouvelles relatives à la police nationale par les événements du printemps dernier. Il tient aussi à améliorer qualitativement et quantitativement les moyens d'actions des services de police. Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 164.152.901 F et concernent les dépenses de personnel, de matériel et de travaux immobiliers.

1. *Les personnels.*

En ce qui concerne les dépenses de personnel, leur augmentation est la conséquence à la fois de l'augmentation des effectifs et de la revalorisation des rémunérations.

Le renforcement des effectifs de la police nationale se traduit par la création de 3.922 emplois se décomposant en 3.790 personnels en tenue, 100 inspecteurs contractuels et 32 agents administratifs. Le coût de cette mesure s'élève à 99.679.834 F.

Pour la revalorisation des indemnités pour frais de déplacement, en application des arrêtés du 26 avril 1968, est inscrit un crédit supplémentaire de 6.756.658 F.

Une provision de 4.938.560 F est également prévue pour faire face aux hausses de salaires du personnel ouvrier en 1969 et la dotation destinée aux rémunérations des personnels administratifs et techniques augmente de 306.324 F.

Enfin, en application de la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, 195 officiers de police adjoints et 103 brigadiers, sous-brigadiers et gardiens seront appelés à bénéficier en 1969 de mesures d'amélioration de leur carrière (coût : 1.155.937 F).

Parallèlement à l'augmentation des dépenses de personnel, le renforcement et la modernisation des moyens de la police se traduisent par d'importants crédits supplémentaires.

Le chapitre relatif au matériel de la police nationale — du fait seulement des mesures nouvelles — apparaît en augmentation de 26.540.725 F, celui des remboursements de frais aux personnels actifs de 32.228.450 F. Citons en particulier :

- l'extension du régime de la masse d'habillement aux personnels de l'ex-sûreté nationale (+ 8.208.080 F) ;
- le remboursement des cartes de circulation S. N. C. F. (+ 3.176.300 F) et des autres frais de transport (+ 6.793.812 F).

En ce qui concerne l'achat, l'entretien et le fonctionnement du matériel automobile de la police, les crédits supplémentaires s'élèvent à 22.157.854 F, dont 16.245.000 F pour l'achat de véhicules.

2. Les matériels divers.

MESURE 05-1-48 :

La somme demandée à ce titre sur le chapitre 34-42 correspond à la création de 3.922 emplois, soit :

a) Création de 1.700 gradés et gardiens de C. R. S. :

Le coût unitaire moyen d'un fonctionnaire de C. R. S. est évalué, pour ce qui est des matériels divers, de l'armement et de l'habillement, à 4.950 F, soit :

- Premier équipement en matériels divers et armement 2.650 F.
- Premier équipement en effets d'habillement et de couchage (1) 1.350 F.
- Fonctionnement annuel..... 950 F.

(1) Somme nécessaire à l'équipement complet du fonctionnaire dont une partie sera récupérée, à due concurrence, sur la base de l'indemnité de masse.

Les crédits à prévoir pour 1.700 gardiens sont donc les suivants :

— Premier équipement, matériels divers et armement	4.505.000 F.
— Premier équipement, habillement.....	2.295.000 —
	<hr/>
	6.800.000 F.
— Fonctionnement annuel.....	1.615.000 —
	<hr/>
	8.415.000 F.

b) La création de 872 emplois de corps urbains chargés de la surveillance des frontières et de 1.250 emplois de commandants, officiers, gradés et gardiens pour la Préfecture de police.

Le coût unitaire de ces emplois est évalué à 2.457 F, soit :

— Premier équipement, matériels divers et armement	771 F.
— Premier équipement, habillement.....	1.104 F.
— Fonctionnement annuel.....	582 F.

Il est donc demandé respectivement :

Pour les 872 emplois :

— Premier équipement, matériels divers et armement	672.399 F.
— Premier équipement, habillement.... (1)	962.920
	<hr/>
	1.635.319 F.
— Fonctionnement annuel.....	507.316
	<hr/>
	2.142.635 F.

Pour les 1.250 emplois :

— Premier équipement, matériels divers et armement	963.875 F.
— Premier équipement, habillement.....	1.380.331
	<hr/>
	2.344.206 F.
— Fonctionnement annuel.....	727.375
	<hr/>
	3.071.581 F.

soit, pour les 2.122 emplois en question :

$$2.142.635 + 3.071.581 = 5.214.216 \text{ F.}$$

(1) Somme nécessaire à l'équipement complet du fonctionnaire dont une partie sera récupérée, à due concurrence, sur la base de l'indemnité de masse.

c) Création de 100 emplois d'inspecteurs contractuels : le coût de ces créations est évalué à 83.000 F (armement et matériels divers).

Pour l'ensemble de la mesure en question (création de 3.922 emplois), il était donc prévu une somme de 13.712.216 F sur le chapitre 34-42. Compte tenu de la nécessité de faire des économies pour maintenir l'impasse dans une limite acceptable, il a paru possible de ramener cette somme à 13.307.336 F, la différence pouvant être absorbée par l'étalement de la mesure.

MESURE 05-1-49 :

Les responsables du maintien de l'ordre ont constaté lors des événements de mai-juin 1968, à Paris comme en province, que les moyens matériels mis à la disposition de la police étaient à la fois insuffisants et, dans certains domaines, mal adaptés aux besoins. Il a donc été nécessaire d'en tirer la leçon et de préparer de toute urgence un programme de renforcement et de modernisation de ces moyens.

Il a paru nécessaire de réaliser à ce titre, en 1969, les mesures suivantes :

a) <i>Matériels divers et armement</i>	1.399.500 F.
soit : Police nationale (Préfecture de police exceptée)....	300.000 F.
Police nationale (Préfecture de police)	1.099.500 F.

Ces crédits doivent permettre :

- d'acquérir, pour le compte des C. R. S. et des forces d'intervention des polices urbaines, des équipements individuels de protection tels que des visières de casques et des boucliers en polycarbonate, car il a été constaté, au cours des événements en question, que le personnel chargé du maintien de l'ordre était insuffisamment protégé contre les jets de projectiles. La dépense à prévoir à ce titre est évaluée à..... 300.000 F.

— de renforcer les moyens d'armement et de protection des services relevant du Préfet de police, soit :

— armement. — Acquisition de 30.000 grenades et transformation de fusils lance-grenades	649.000 F.
— équipements individuels de protection. — Acquisition de 500 boucliers (100.000) et de 1.500 visières (130.500).	230.500

Soit au total..... 879.500 F.

Il a été décidé, au lendemain des événements du mois de mai 1968, que la totalité des immeubles de la Redoute de Gravelle (initialement affectée en partie au Ministère de l'Intérieur) serait affectée au Secrétariat général pour la police en vue de l'installation d'un « point d'appui » comportant centre d'identification et cantonnement de passage. Les dépenses d'éclairage, de chauffage et de nettoyage doivent en conséquence être inscrites au budget de l'Etat. Ces dépenses sont évaluées à 220.000 F.

b) *Habillement et couchage*..... 335.600 F.

Toujours à l'occasion des événements de mai, il a été constaté que les unités normalement stationnées en province (C. R. S.) et appelées en renfort à Paris ne disposaient pas de cantonnements suffisants ; il a donc été décidé d'installer un cantonnement de passage dans les locaux de la C. R. S. de Vélizy. Le matériel de couchage nécessaire pour cette mesure est évaluée à 80.000 F.

Les fonctionnaires de la Préfecture de Police ne disposaient pas, jusqu'ici, de tenue spéciale pour les opérations de maintien de l'ordre. Il a paru indispensable de mettre rapidement de tels effets à leur disposition. L'ensemble des besoins était évalué, en cette matière, à 565.000 F ; une première tranche de crédits de 310.000 F a été accordée au collectif 1968 ; il est demandé pour 1969 le reliquat, soit 255.600 F.

L'ensemble de ces mesures est donc évalué, pour le chapitre considéré, à 1.735.100 F.

MESURE 05-1-50 :

Il avait été prévu lors de l'établissement du budget de 1968 que l'immeuble Beaujon restait à la charge de la ville de Paris avec une participation de l'Etat de 45 % aux dépenses.

Or, le décret n° 67-1249 du 22 décembre 1967 transfère cet immeuble à l'Etat.

En conséquence, les dépenses suivantes devront être prévues au budget de 1969 :

— Chapitre 34-42 (article 7) :

Chauffage, éclairage, force motrice.....	230.000 F.
Nettoyage des locaux.....	20.000 F.

— Chapitre 35-91 (article 3) :

Préfecture de Police. — Entretien et réparation des bâtiments.....	205.200
	<hr/>
	455.200 F.

Quarante-cinq pour cent de cette dépense, soit 205.200 F, étaient déjà à la charge de l'Etat en 1968 et inscrits au chapitre 36-51 (part de l'Etat aux dépenses de la Préfecture de Police). Il convient donc, d'une part, de transférer cette somme de 205.200 F au chapitre 35-91, d'autre part, de financer les dépenses complémentaires, précédemment à la charge de la ville de Paris, soit 250.000 F, par ouverture du crédit correspondant au chapitre 34-42, art. 7.

MESURE 05-3-63 :

Les crédits demandés à ce titre sur le chapitre 34-42, soit 2.700.000 F, correspondent seulement à un ajustement aux besoins des rubriques « Matériels divers » (2.150.000 F), « Service médical » (50.000 F) et « Frais d'expulsion des étrangers » (500.000 F).

a) *Matériels divers* :

La somme demandée sera consacrée, en premier lieu, aux dépenses de fonctionnement courant des services de police (chauffage, éclairage, nettoyage des locaux, papiers, imprimés) ; les besoins supplémentaires en cette matière sont évalués à 1.500.000 F : il s'agit de parer à un déficit chronique qui n'a pu être comblé les années précédentes que par des ouvertures de crédits spéciaux

(virements ou collectif) ; le reste de la somme est destiné, d'autre part, à l'équipement des écoles de police et des locaux neufs dont l'achèvement est prévu pour 1969, soit :

Ecole de police de Sens :

— aménagements des nouveaux locaux. — Acquisition de 960 tables et de 960 chaises. 51.840 F.

Ecole de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or :

— aménagement de neuf salles de classe. 66.497

— aménagement de la salle de sport. 54.000

Equipement des locaux neufs dont l'achèvement est prévu pour 1969 (dont cinq hôtels de police et sept commissariats) 477.662

649.999 F.

arrondi à 650.000

soit au total, pour les matériels divers :

1.500.000 F + 650.000 F. 2.150.000 F.

b) *Service médical* :

Il a paru indispensable de réévaluer cette dotation en raison :

— de l'augmentation de la consommation (accroissement du nombre des élèves des écoles et secours de plus en plus fréquents aux blessés de la route, etc.) ;

— de la variation des prix et de la nécessité de renouveler les appareils de radiographie arrivés à la limite de l'usure.

Le crédit supplémentaire nécessaire à ce titre est évalué à 50.000 F.

c) *Dépenses entraînées par la prise en charge temporaire des personnes refoulées ou réfugiées* :

L'article 5 du chapitre 34-42 est destiné au règlement des frais d'expulsion des personnes étrangères indésirables refoulées hors du territoire. Compte tenu des insuffisances constatées, il est proposé l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 F à ce titre.

Il est donc demandé en définitive au titre de la mesure considérée 2.150.000 (matériel divers) + 50.000 (service médical) + 500.000 (frais d'expulsion), soit au total 2.700.000 F.

3. Le matériel automobile.

Les mesures nouvelles prévues au titre du chapitre 34-92 (achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile) sont les suivantes :

— création de 3.922 emplois (mesure 05-1-48)	1.610.354 F
— renforcement et modernisation des m o y e n s (mesure 05-1-49)	19.047.500
— ajustement aux besoins (mesure 05-3-63)	1.500.000

a) Création de 3.922 emplois.

Le crédit de 1.610.354 F demandé à ce titre est ventilé comme suit :

— 1.700 emplois de C. R. S. :

Achat : il n'est demandé à ce titre aucun crédit d'achat, les fonctionnaires recrutés étant répartis dans les compagnies existantes.

Fonctionnement : l'accroissement d'activité résultant de ce renforcement en personnel se traduira, pour le parc automobile, par une consommation annuelle supplémentaire d'essence évaluée à 944 mètres cubes d'essence environ, soit :

944 mètres cubes d'essence à 1.000 F	944.000 F
Entretien correspondant (26 %)	331.000

1.275.000 F

— 1.250 emplois prévus par la Préfecture de Police :

Achat : acquisition de 8 véhicules de patrouille 145.750 F

Fonctionnement : fonctionnement et entretien des véhicules ci-dessus et frais de roulage supplémentaires des véhicules existants 215.875

— 872 emplois de Corps urbains (surveillance des frontières) :

Achat : acquisition de 10 véhicules de surveillance à 10.167 F 101.675

Fonctionnement : fonctionnement et entretien des véhicules ci-dessus et frais de roulage supplémentaires de véhicules existants qui seront affectés à la surveillance des frontières 150.594

— 100 emplois d'inspecteurs contractuels :
il n'est demandé à ce titre aucun crédit d'achat
ou de fonctionnement de véhicules.

Soit au total pour les créations d'emplois... 1.888.894 F (1)

b) *Renforcement et modernisation des moyens.*

Il est demandé à ce titre un crédit de 19.047.500 F ; cette
somme s'analyse comme suit :

— *Compagnies républicaines de sécurité et Polices urbaines :*

— Article 1 ^{er} « Achat »	8.950.000 F
— 10 véhicules anti-barrages à 65.000 F.	650.000
— 60 cars de brigades pour C. R. S. à 70.000 F	4.200.000
— 30 voitures de tourisme à 8.000 F..	240.000
— 127 voiturettes à 5.500 F.....	698.000
— 55 voitures de patrouille à 9.400 F.	517.000
— 100 « Police-Secours » à 15.000 F..	1.500.000
— 50 motos à 2.900 F.....	145.000
— 45 fourgons « 16 places » pour trans- port d'effectifs à 22.222 F.....	1.000.000
— Article 2 « Fonctionnement »	1.750.000
— 1.300 m ³ d'essence à 1.000 F.....	1.300.000
— entretien correspondant (26 %) ...	450.000
— <i>Préfecture de Police :</i>	
— Article 4 « Achat »	7.295.000
— 91 cars de section à 70.000 F.....	6.370.000
— 15 cars de commandement à 40.000 F	600.000
— 150 vélomoteurs à 500 F.....	75.000
— 1 véhicule citerne (30 m ³).....	150.000
— 1 véhicule « groupe électrogène »..	100.000
— Article 5 « Fonctionnement »	1.052.500 F

c) *Ajustements aux besoins.*

La somme prévue, soit 1.500.000 F (dont 500.000 pour la Pré-
fecture de Police) sera consacrée à l'acquisition de carburant
destiné à améliorer la dotation des services, en particulier des
polices urbaines, de manière à leur permettre d'accroître le nombre
de leurs interventions et l'efficacité de leur action.

(1) Somme ramenée à 1.610.354 F compte tenu de l'étalement des recrutements.

4. Les transmissions.

a) *Nature des opérations* (montant : 8.167.400 F).

Il s'agit essentiellement d'adapter les moyens de la police à *des besoins nouveaux* apparus à l'occasion des événements de mai-juin 1968. Nous examinerons successivement le cas de la Préfecture de Police et celui des autres services.

Préfecture de Police (montant : 4.667.400 F, dont 274.000 F pour le fonctionnement des matériels ainsi acquis).

Les opérations d'équipement comprennent :

— L'équipement radio des cars, véhicules spéciaux, voitures, motocycles et autres véhicules prévus au programme de renforcement, soit 222 postes émetteurs-récepteurs à 12 canaux.

Les appareils existant dans cette catégorie sont 638 postes à 6 canaux et 35 à 12 canaux.

Il est évidemment nécessaire d'équiper les nouveaux véhicules et les postes à 12 canaux permettant la mobilité nécessaire.

— L'achat de 25 postes portables (0 existant, 222 en commande) à placer à bord de véhicules pour un équipement temporaire, et de 65 postes individuels permettant à des commissaires, officiers ou gradés d'exercer leur commandement lorsqu'ils sont obligés de quitter leur véhicule. 13 postes de ce type sont en service, 232 en commande.

Ces deux derniers achats sont destinés à accroître la mobilité des commandements opérationnels.

— Une station d'émission mobile sur camion est prévue pour suppléer à la défaillance ou à la mise hors service d'une installation fixe (existant 0).

— Il est prévu, enfin, la mise en place de faisceaux hertziens entre les différents centres d'émission et de réception de la Préfecture de Police pour éviter la désorganisation de ses liaisons en cas de rupture des câbles actuellement utilisés.

Ces deux mesures sont motivées par des considérations de sécurité évidentes.

Autres services de police (3.500.000 F).

Il s'agit, là encore d'adapter l'équipement des forces de sécurité publique, polices urbaines de province et C. R. S., aux nouveaux types de missions révélés par les récents événements.

Le programme comporte :

— l'équipement de 20 véhicules radio destinés à la création dans les grandes villes de P. C. mobiles dont la nécessité s'est révélée (0 existant) ;

— l'acquisition de 350 postes émetteurs-récepteurs pour l'équipement de véhicules divers et de motocycles nouvellement acquis au titre du renforcement du parc automobile des polices urbaines, et qui doivent disposer d'un moyen de liaison (en service 1.100 appareils, dont 200 de modèles périmés) ;

— l'achat de 150 postes portables à grande portée affectés aux polices urbaines, et surtout aux C. R. S., et destinés au remplacement partiel de 700 appareils anciens datant de 1955, d'un poids excessif et d'un entretien devenu difficile (135 appareils du nouveau type sont actuellement en dotation, 150 en commande) ;

— et de 110 postes portatifs individuels légers pour les polices urbaines destinés à permettre le commandement d'échelons à pied (60 appareils en dotation, 120 en commande).

Ces deux achats sont destinés à accroître la mobilité des polices urbaines et des C. R. S.

— Achat d'appareils codeurs pour empêcher l'interception des communications radiotéléphoniques des services de police.

b) *Installations de transmissions relevant du Ministère de l'Intérieur* et utilisées pour d'autres services que la police nationale.

Les seules installations répondant à cette définition sont celles du réseau télégraphique et radiotélégraphique qui relie le Ministère de l'Intérieur aux préfetures.

Ce réseau est effectivement utilisé pour la transmission de messages intéressant l'Administration générale et la Protection civile, mais il est également employé par la police nationale, qui est à l'origine de la plus grande partie du trafic et ne dispose pas d'installations faisant double emploi avec le réseau.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire le réseau d'alerte de la Protection civile, qui sert à des télécommandes de préalerte ou de sirènes et ne peut être utilisé à d'autres fins.

c) *Opérations nouvelles financées sur le chapitre 57-90* (équipement en matériels de transmission).

Il s'agit de l'exécution du *programme normal* d'équipement des services du Ministère de l'Intérieur, correspondant aux besoins normaux, indépendamment des nécessités nouvelles qui se sont révélées lors des récents événements.

La dotation prévue est de 3.390.000 F, se décomposant comme suit :

— *Equipement téléphonique du Ministère de l'Intérieur* 100.000 F.

Il s'agit d'une petite extension de l'installation du Ministère et de l'acquisition de prototypes d'appareils de téléphonie discrète.

— *Equipement du Ministère et des Préfectures en matériel télégraphique, radiotélégraphique et de chiffrement.* 800.000 F.

L'objectif est d'achever l'équipement des Préfectures en radiotéléimprimeurs (installation de groupes électrogènes et interconnexions) et en matériel de chiffrement automatique (24 Préfectures à équiper).

— *Equipement téléphonique des Services de la Police nationale* 750.000 F.

Cette dotation permettra d'équiper un nouvel hôtel de police d'une installation téléphonique et de remplacer par des installations automatiques nouvelles les installations téléphoniques de 4 hôtels de police existants devenues insuffisantes et désuètes.

— *Equipement des Services de la Police nationale en matériels radiotéléphoniques et divers.*..... 1.250.000 F.

Dans la limite de 1.150.000 F, ce crédit est destiné à poursuivre la réalisation partielle d'un programme normal s'élevant à 6.300.000 F et concernant :

— la poursuite de l'équipement des Polices urbaines, des C. R. S., de la Police judiciaire et des Renseignements généraux en postes émetteurs-récepteurs sur voitures et sur motocyclettes (436 postes sur véhicules et 230 sur motocyclettes étaient estimés nécessaires avant le complément demandé après les événements de mai-juin) ;

— le remplacement des postes fixes et sur véhicules, à lampes, de modèle périmé, achetés aux surplus américains ou construits en France entre 1950 et 1958, dont le fonctionnement devient précaire et l'entretien difficile et coûteux (146 postes fixes, 360 sur véhicules seraient à remplacer).

Par ailleurs, une somme de 100.000 F est prévue pour la poursuite de la réalisation des réseaux de diffusion des alertes et recherches de police.

— *Équipement de la Direction de la Surveillance du Territoire (Police des communications radioélectriques)..... 300.000 F.*

Cette dotation représente la part revenant au Ministère de l'Intérieur dans le financement des équipements radio-électriques de la D. S. T. (équipements de liaison et matériel divers), l'autre part étant à provenir de dotations spéciales.

— *Préfecture de police. — Équipement de transmissions des Services de police du marché-gare de Rungis..... 100.000 F.*

Ce crédit a pour objet de permettre la réalisation de l'installation téléphonique des Services de police du marché-gare de Rungis et d'une station radio.

5. Les équipements.

Le chapitre « Équipement de la Police nationale » est doté, pour 1969, de 24.550.000 F en autorisations de programme et 21 millions de francs en crédits de paiement, dont 9.160.000 F pour les opérations nouvelles. Ces dernières sont indiquées dans le tableau ci-après :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En milliers de francs.)	
<i>Article 1^{er}. — Acquisitions immobilières.</i>		
Services autres que la préfecture de police :		
Un terrain d'assiette pour le relogement d'un commissariat de police.....	130	90
Quatre immeubles bâtis en vue de relogement de trois commissariats et d'un poste de police.....	1.900	1.500
Totaux pour les acquisitions.....	2.030	1.590

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En milliers de francs.)	
<i>Article 2. — Travaux.</i>		
a) Services autres que la préfecture de police :		
Construction d'un cantonnement de C. R. S...	4.500	1.200
Construction de deux hôtels de police.....	6.300	1.200
Relogement de l'annexe d'un C. A. T. I.....	1.000	800
Relogement de la direction administrative d'un C. A. T. I.	470	470
Réalisation d'un cantonnement de passage pour C. R. S.	1.200	400
Totaux a.....	13.470	4.070
b) Préfecture de police :		
Complément sur opérations en cours : deux commissariats	700	390
Construction de trois commissariats de police.	3.400	680
Relogement d'un poste de police et d'une brigade territoriale	400	280
Construction d'un centre de police : pre- mière tranche	3.000	600
Adaptation d'un centre de police.....	1.550	1.550
Totaux b.....	9.050	3.500
Totaux pour les travaux.....	22.520	7.570
Totaux pour le chapitre.....	24.550	9.160

CHAPITRE III

LES COLLECTIVITES LOCALES

Nous examinerons ici deux problèmes qui sont actuellement cruciaux, car ils concernent les fondements même de l'autonomie des collectivités locales.

- celui des personnels communaux ;
- celui des ressources financières.

I. — Les personnels communaux.

Diverses mesures ont été prises en 1968 qui intéressent ces personnels. Le projet de budget pour 1969 en prévoit d'autres qui concernent leur recrutement et leur formation.

A. — LA SITUATION DES PERSONNELS COMMUNAUX

L'année 1968 a été marquée par diverses décisions qui ont amélioré la situation des personnels communaux.

Outre l'extension aux intéressés des mesures intervenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat (relèvement général des rémunérations — diminution du nombre d'heures de travail, etc.) les questions ci-après ont été réglées au cours de l'année 1968 :

- fixation d'une nouvelle durée de carrière pour les personnels communaux ;

- suppression de l'abattement de 10 % sur la rémunération de certains personnels recrutés dans des conditions plus libérales que celles prévues par la réglementation ;

- fixation d'une échelle unique pour les ingénieurs subdivisionnaires dont le classement hiérarchique est désormais le même que celui des ingénieurs des travaux.

- reclassement :

- de certains cadres administratifs supérieurs ;

- des directeurs et professeurs d'Ecole de Musique et des Beaux-Arts ;

- des conservateurs, archivistes, bibliothécaires, sous-archivistes et sous-bibliothécaires ;
- des inspecteurs de salubrité ;
- des égoutiers tributaires du régime d'insalubrité avec un aménagement de leur durée de carrière ;
- des emplois des services municipaux de police avec amélioration des possibilités d'avancement par la création du grade de brigadier-chef ;
- relèvement des indemnités pour travaux supplémentaires, pour travail de nuit, pour travaux pénibles, insalubres, etc.

D'autres problèmes sont en voie de règlement, tels ceux relatifs :

- aux facilités accordées aux municipalités pour la titularisation des auxiliaires et singulièrement de ceux d'entre eux occupant des emplois assimilables à ceux des catégories C et D de l'Etat ;
- à l'octroi aux personnels communaux en matière de rémunération de garanties identiques à celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat.

B. — LE RECRUTEMENT, LA FORMATION ET LA PROMOTION DES PERSONNELS

1. *Le recrutement.*

On assiste à un développement progressif des concours intercommunaux organisés au niveau départemental par les syndicats de communes, au niveau régional et national par l'Association nationale d'études municipales (A. N. E. M.), en application de l'arrêté du 11 juin 1965.

Cette tendance, en attendant la réforme des carrières communales, permet d'espérer une amélioration des conditions et de la qualité des recrutements opérés au profit des administrations municipales. Les concours ainsi organisés attirent en effet trois à cinq fois plus de candidats par rapport au nombre de postes offerts que les concours strictement locaux ; il n'en demeure pas moins que l'organisation insuffisante de la carrière communale continue de faire peser — à égalité d'échelles de rémunération — un lourd handicap sur cette dernière par rapport aux carrières d'Etat ; l'action du Ministère de l'Intérieur en faveur de l'administration communale est, dans ce domaine, limitée par le statut actuel des personnels communaux.

2. La formation et la promotion.

Le projet de loi de finances pour 1969 prévoit la création d'un fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales. Cette disposition reprend, en la précisant, un article du projet de loi relatif aux institutions communales.

Ce fonds doit être alimenté par une contribution obligatoire des collectivités locales et par des subventions de l'Etat.

Ces ressources sont destinées aux divers organismes qui contribuent à la formation et à la promotion des personnels des collectivités locales. Il semble que l'A. N. E. M. devrait être la plus importante partie prenante. Mais d'autres organismes, et notamment ceux créés par les collectivités locales elles-mêmes doivent également en bénéficier, ainsi que tout établissement qui jouerait un rôle dans ce domaine. Il pourrait s'agir, le cas échéant, d'établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de la réforme récemment décidée par le Parlement.

L'A. N. E. M. voit, d'autre part, sa dotation sur les crédits du Ministère de l'Intérieur doubler en passant de 150.000 F à 300.000 F.

Votre rapporteur rappelle que l'Association des Maires de France a exprimé sa préférence pour la constitution dans chaque département d'un syndicat de formation et de perfectionnement administré par des élus, les syndicats départementaux étant groupés en syndicats régionaux, ceux-ci l'étant à leur tour à l'échelon régional.

Voici quelques renseignements concernant l'A. N. E. M. :

Activités. — L'Association nationale d'Etudes municipales (A. N. E. M.) comportera en 1969, outre ses services centraux chargés en particulier de la coordination et de l'organisation des cours par correspondance :

1 centre supérieur de perfectionnement des cadres des collectivités locales (à Orléans) ;

21 centres universitaires régionaux d'études administratives municipales qui dispensent des compléments de culture générale et assurent la préparation aux concours de commis et de rédacteur ou secrétaire de mairie de 2.000 à 5.000 habitants ;

15 centres départementaux annexes (préparation au concours de commis) ;

13 centres régionaux d'études techniques qui assurent en complément des cours par correspondance, la préparation aux concours d'adjoint technique et d'ingénieur subdivisionnaire, ainsi que la préparation aux brevets de qualification des adjoints techniques.

Le nombre des élèves, qui était de 13.640 en 1967, est passé à 14.566 en 1968, ces chiffres englobent :

- les cours et stages à temps plein (du type « préparation accélérée aux concours de rédacteur et d'adjoint technique » ou centre supérieur de perfectionnement des cadres des collectivités locales) ;
- les stages à temps partiel (stages spécialisés de courte durée) ;
- les cours groupés en fin de semaine (CUREAM ET CRET) ;
- les cours par correspondance.

En fonction des possibilités budgétaires de l'Association, ces chiffres seront très sensiblement majorés en 1969 par suite du développement des actions de préparation des bacheliers aux concours de rédacteur ou d'adjoint technique, de l'augmentation du nombre des élèves des « CUREAM » et des « CRET » et de l'organisation d'une préparation aux fonctions de secrétaire de mairie rurale qui est demandée par de très nombreux maires de petites communes (préparation et recyclage).

Ressources.

PROVENANCE	1967	1968	1969 (prévisions).
	(En milliers de francs.)		
Etat (Ministère de l'intérieur).....	150	150	300
Etat (services du Premier ministre, services généraux) :			
Fonds de la formation professionnelle	764	720	716
Droits d'inscription et divers.....	110	160	176
Subventions :			
Départements	100 (a)	90	100
Communes	500	715 (a)	769
Total	1.624	1.835	2.061

(a) Ces prévisions budgétaires n'ont pas été atteintes.

**Parts respectives de l'Etat, du Fonds de la formation professionnelle
et des collectivités locales dans le budget de l'A. N. E. M.**

	1967	1968	1969
Etat	150 — 9 %	150 — 8 %	300 — 15 %
Etat : Fonds de la formation profes- sionnelle	764 — 47 %	720 — 39 %	716 — 35 %
Collectivités locales	600 — 37 %	805 — 44 %	869 — 42 %
Divers	100 — 7 %	160 — 9 %	176 — 8 %

II. — La situation financière des collectivités locales.

Les budgets locaux se caractérisent à l'heure actuelle, par une extrême tension qui va s'amplifier avec la poussée des dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel, contingent d'aide sociale), alors que les collectivités locales devront simultanément faire face à des dépenses d'équipement considérables.

Du côté des ressources, la situation n'est pas meilleure. La pression de la fiscalité locale directe atteint désormais des limites qu'il devient difficile de dépasser. La fiscalité indirecte, fondée sur la taxe sur les salaires, depuis moins d'un an, est à nouveau bouleversée de fond en comble par le Gouvernement pour des raisons absolument étrangères aux intérêts des collectivités locales. A l'occasion de leur audition par des commissions du Sénat, les ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances ont affirmé que la nouvelle recette attribuée aux collectivités locales — dite versement représentatif de la taxe locale sur les salaires — sera égale au produit de la part locale de la « défunte » taxe sur les salaires et qu'elle sera indexée annuellement sur l'évolution de la masse des traitements et des salaires telle qu'elle résulte des déclarations fournies par les employeurs à l'administration. On s'oriente, en somme, vers la création d'une sorte de nouveau principal fictif, cette fois dans le domaine des impôts indirects des collectivités locales.

Votre commission insiste tout particulièrement sur l'importance capitale pour les collectivités locales de cette indexation. En effet, les prévisions actuelles du Gouvernement fixent à 10 % en 1968 et à 11 % en 1969 le taux d'accroissement du produit de la taxe

sur les salaires. Il est donc essentiel, non seulement que la recette de remplacement soit égale au départ au montant réel de la taxe disparue, mais aussi qu'il évolue exactement selon le même taux favorable. Il est, en effet, fondamental pour la vie et pour l'autonomie des collectivités locales qu'elles disposent de ressources assurées dans le temps et croissantes en volume.

Le recours aux emprunts est une solution qui commence à atteindre elle aussi les limites du possible. On a pu dire que si le rythme suivi au cours du IV^e Plan se poursuivait, et dans l'hypothèse, malheureusement moins assurée aujourd'hui, que la dépréciation monétaire serait ralentie, la moitié des prêts ne servirait, en 1970, qu'à rembourser des emprunts antérieurs.

L'application du principe de vérité des prix aux services industriels et commerciaux préconisée par le V^e Plan en vue d'autofinancer davantage les équipements n'est pas une panacée. En effet, elle est critiquable socialement et dangereuse économiquement. Au surplus, une recherche systématique de la rentabilité financière est antinomique à la notion même de service public. L'élévation générale du niveau de vie ne suffit pas à justifier des augmentations massives des tarifs jusqu'à équilibrer recettes et dépenses. Encore faudrait-il ne pas oublier que cet argument de l'amélioration de la condition générale moyenne ne tient pas compte des catégories les plus défavorisées, usagers forcés des services publics, notamment en matière de transports.

Pour ce qui est des subventions, les limitations apportées à la croissance des dotations budgétaires impose aux administrations d'Etat, pour satisfaire le maximum de demandes, de réduire les taux de l'aide accordée. L'ampleur des équipements à réaliser et l'augmentation de leur coût placent ainsi nos collectivités locales dans une situation difficile pour exaucer les désirs des administrés, sans cesse plus grands.

Le problème touche aussi bien la commune urbaine que la commune rurale. La croissance accélérée des agglomérations impose des travaux onéreux dont le coût est aggravé par l'absence de solution radicale au problème foncier. Dans les zones rurales, la nécessité de la modernisation et du maintien d'une vie collective adaptée à notre époque enfle les charges financières de communes aux faibles ressources. Les projets de réforme communale prétendent apporter à ces problèmes des solutions. Mais, si l'on va au

fond des choses, on ne peut que reconnaître que le regroupement de collectivités pauvres, s'il peut améliorer l'efficacité technique des actions locales en matière d'équipement, ne créera aucune ressource supplémentaire pour satisfaire les besoins insatisfaits. L'addition des ressources insuffisantes de dix communes rurales dans un secteur de coopération, ne permettra pas de réaliser globalement plus d'équipements que n'en réalise actuellement chacune de ces collectivités autonomes, par rapport à l'ensemble de ce qui est à faire.

Il nous a paru opportun d'introduire dans ce rapport des informations sur les données du problème financier des collectivités locales.

A. — ÉLÉMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Il ne saurait être question, dans le cadre forcément limité d'un rapport budgétaire, de procéder à une analyse d'ensemble de cette situation. Nous nous bornerons donc à fournir au Sénat quelques éléments essentiels, mais souvent difficiles à connaître, sur cette question.

1. *L'évaluation des grandes masses de ressources et de charges.*

Votre rapporteur avait demandé qu'on lui communique les comptes des collectivités locales pour les cinq dernières années (1964 à 1968). Malheureusement, la connaissance de l'évolution des finances des collectivités locales à partir de l'année 1966 ne peut résulter que d'une recherche prospective. En effet, les plus récentes synthèses statistiques établies par la Direction de la comptabilité publique du Ministère de l'Économie et des Finances ne dépassent pas l'année 1965, ce qui est extrêmement regrettable et tout à fait insuffisant.

Le tableau suivant retrace donc l'évolution des ressources et des charges des collectivités locales seulement pour les années 1964 et 1965.

Compte des collectivités locales 1964-1965.

	1964	1965
<i>Fonctionnement.</i>		
	(En millions de francs.)	
Produits	22.535	25.096
Produits domaniaux	660	759
Produits d'exploitation et financiers.....	2.356	2.855
Recouvrements et subventions.....	4.958	5.652
Impôts indirects	5.822	6.181
Impôts directs	7.463	8.232
Produits antérieurs et exceptionnels.....	1.276	1.417
Dépenses	19.487	22.117
Consommation, frais de gestion.....	5.115	5.622
Frais de personnel.....	5.633	6.253
Impôts et taxes	244	290
Participations et contingents.....	3.445	3.893
Allocations et subventions.....	2.420	2.735
Frais financiers	1.739	1.965
Charges antérieures et diverses.....	891	1.359
Epargne brute.....	3.048	2.979
<i>Investissement.</i>		
Recettes	7.290	7.895
Emprunts et avances.....	4.993	5.230
Subventions d'équipement	2.297	2.665
Dépenses	11.019	12.095
Remboursement de la dette.....	1.432	1.718
Solde des mouvements de créance.....	50	60
Equipement net	8.869	9.515
Subventions accordées	668	802
<i>Emplois des emprunts.</i>		
Emprunts et avances.....	4.993	5.230
Du fonds de roulement.....	— 681	— 1.221
Financement de l'équipement net.....	5.674	6.451
<i>Emploi de l'épargne brute.</i>		
Epargne brute.....	3.048	2.979
Subventions accordées	668	802
Remboursement de la dette.....	1.432	— 1.718
Solde des mouvements de créance.....	50	60
Financement de l'équipement net.....	898	399
<i>Financements de l'équipement net.</i>		
Equipement net	8.869	9.515
Subventions reçues	2.297	2.665
Epargne brute	898	399
Emprunts	5.674	6.451

Soucieux d'informer le Sénat aussi complètement que possible, votre Rapporteur, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 164, IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, s'est efforcé d'obtenir le maximum de renseignements sur la période postérieure à 1965, tant auprès des services du Ministère de l'Intérieur qu'auprès de ceux du Ministère des Finances.

Toutefois, votre Rapporteur tient à souligner que, pour les années 1966, 1967 et 1968, les chiffres communiqués n'ont qu'une valeur approximative, puisqu'ils résultent d'une étude prospective. Quoi qu'il en soit, ils indiquent une tendance qui est significative et que l'on peut résumer de la façon suivante :

— les produits du domaine et de l'exploitation sont passés de 3 milliards de francs en 1964 à 4,8 milliards de francs en 1968. Ceci représente une progression annuelle moyenne de 10 % qui peut sembler relativement satisfaisante ;

— les ressources fiscales ont évolué d'une manière sensiblement différente selon que l'on considère les impôts directs (+ 13,2 % par an) ou indirects (+ 6,4 %).

L'importance du taux de croissance du produit des impôts directs montre clairement que les collectivités locales n'ont pas attendu les prescriptions du V^e Plan pour accroître, sous les contraintes de la nécessité, la pression fiscale. Mais un tel taux ne saurait être maintenu au cours des années à venir sans entraîner un dépassement des limites du supportable pour les contribuables locaux, surtout si le rythme de progression des impôts d'Etat, et notamment de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne connaît pas un ralentissement et ne fait pas l'objet d'une réforme toujours reportée à ce jour.

Le taux de progression des impôts indirects (6,40 % par an) est beaucoup moins satisfaisant. Le remplacement de la taxe locale par la taxe sur les salaires semblait devoir conduire à un taux nettement amélioré, puisqu'on prévoit 10 % en 1968, malgré les événements, et 11 % en 1969.

Comme nous l'avons indiqué, il est indispensable que la nouvelle recette, attribuée aux collectivités locales à partir de 1969, progresse à un rythme exactement égal à celui, très favorable, de la taxe sur les salaires. En effet, l'accélération possible de la hausse des prix rend nécessaire une croissance rigoureusement parallèle des ressources.

Une autre comparaison s'impose pour apprécier l'évolution des ressources : celle du taux de progression annuel des dépenses des collectivités locales.

Les dépenses de fonctionnement ont crû de 8,8 % par an, taux inférieur à celui des recettes, mais de peu. Une remarque s'impose d'ailleurs : il y a une beaucoup plus forte progression relative du produit des impôts directs (13,2 %). D'ores et déjà, redisons-le, nos collectivités locales ont dû accroître la pression fiscale pour financer leurs investissements.

Les dépenses d'investissement sont passées de 11.019 millions de francs en 1964 à 16.920 millions en 1968, soit une progression d'ensemble d'un peu plus de 50 % en cinq ans.

Comment ont été financés ces équipements ?

D'abord par une forte progression de l'épargne brute (différence entre les produits et les dépenses de fonctionnement), qui est passée de 3.048 millions de francs en 1964 à 5.401 millions de francs en 1968, soit une progression de 80 % en cinq ans. Ainsi, l'épargne brute, qui ne finançait que 10,1 % de l'équipement net en 1964, en couvre 14 % en 1968. Ceci représente, rappelons-le, la part de l'autofinancement.

Après l'épargne brute, la ressource qui a augmenté le plus est représentée par les emprunts et avances (12,3 % par an), alors que les subventions n'ont crû que de 11 %.

Au total, en 1968, l'équipement net a été financé de la manière suivante :

— subventions	27 %
— épargne brute	14 %
— emprunts	59 %
	<hr/>
Total	100 %

L'importance du pourcentage des emprunts, corroborant celle du taux de progression de cette catégorie de ressources, aboutit à un grave alourdissement, de 1964 à 1968, des charges d'annuités de la dette des collectivités locales.

Un calcul actuariel conduit en effet à fixer le pourcentage de progression des charges de remboursement du capital emprunt à 11,3 % par an et le pourcentage de progression des charges d'intérêt à 12 %.

Aussi, les dépenses annuelles de remboursement de la dette sont passées de 1,4 milliard de francs en 1964 à 2,5 milliards de francs en 1968, soit un taux de progression annuelle de 11,28 %. Quant aux frais financiers inscrits à la section ordinaire des budgets locaux, ils sont passés, au cours de la même période, de 1,7 milliard de francs à 2,6 milliards de francs.

En définitive, l'évolution de la situation financière des collectivités locales au cours de ces dernières années se caractérise par une notable progression des moyens de financement et principalement des produits de la fiscalité directe et des emprunts. Il va sans dire que le maintien d'un taux élevé de progression de ces deux catégories de ressources ne peut se prolonger indéfiniment. Le poids de la pression fiscale et de l'endettement ne peut s'alourdir sans limites.

2. Les collectivités locales et le V^e Plan.

Le Plan n'a pas pour les collectivités locales, personnes publiques autonomes, tout à fait le caractère contraignant qu'il doit, en principe, avoir pour les administrations d'Etat. Toutefois, le V^e Plan avait fixé des objectifs importants aux communes et aux départements de notre pays. Il s'agissait essentiellement, d'une part, d'obtenir un taux de progression de leurs équipements égal en moyenne près de 55 % pour cinq ans, avec des différences de rythme selon les secteurs ; d'autre part, d'accroître le financement de ces investissements sur leurs ressources propres.

Il semble que, d'après les informations communiquées à votre rapporteur, les objectifs en valeur fixés pour les équipements collectifs aient été atteints au cours des trois premières années du Plan. En effet, pour atteindre le rythme de progression prévu, il fallait une croissance annuelle d'environ 9 % en francs constants de 1966 à 1970. Or, l'analyse des comptes 1964-1968 révèle une progression en francs courants de 12 %. Il est vrai que ce dernier taux couvre l'équipement local non programmé en même temps que l'équipement programmé. Les pouvoirs publics estiment cependant que le taux prévu en francs constants a dû être approximativement atteint, au prix, rappelons-le, d'un effort fiscal et d'un endettement de plus en plus accentués.

La seconde recommandation du Plan, c'est-à-dire l'augmentation du taux d'autofinancement des équipements des collectivités

locales, semble également avoir été satisfaite, comme l'indique le tableau suivant qui concerne les deux années précédant le démarrage du Plan et l'année 1968.

Financement de l'équipement net des collectivités locales.

	1964	1965	1968
	(En pourcentage.)		
Subventions	25,90	28,01	27
Emprunts	63,98	63,98	59
Autofinancement	10,12	4,19	14

La progression du taux d'autofinancement est donc notable, puisqu'il passe de 10,12 % en 1964 à 14 % en 1968.

Au regard des objectifs du Plan, ce résultat est satisfaisant. Toutefois, il faut souligner qu'il n'a pu être atteint qu'au prix d'un effort fiscal nettement supérieur à celui que prévoyait le Plan. Celui-ci estimait suffisant un taux de progression du produit des impôts directs locaux de 8,5 % par an. Or le taux effectivement enregistré a été de 13,2 %.

Cet écart important résulte des éléments suivants :

— une sous-estimation de l'évolution des frais de personnel (7 % au lieu de 5 % prévus), des dépenses d'assistance et des charges d'intérêts de la dette ;

— une progression, beaucoup plus forte que prévue, des emprunts contractés chaque année, qui atteint le taux de 12,3 % par an.

Même en tenant compte que le rythme d'augmentation des subventions a été, lui aussi, supérieur aux prévisions du Plan (taux réel : 11 % par an), il faut donc constater que si les objectifs du Plan semblent respectés, pour le moment, en matière d'équipement local, cela s'est fait au prix d'un effort fiscal des contribuables locaux et d'un endettement des collectivités nettement supérieurs aux prévisions de ce Plan.

3. *Le problème des fonds de concours.*

Depuis quelque temps, les collectivités locales supportent, sous la forme de fonds de concours, de nouvelles charges qui sont maintenant exigées par les pouvoirs publics.

« Juridiquement, le fonds de concours s'analyse en une participation non obligatoire d'une personne physique ou morale aux dépenses assumées par une collectivité publique dans le domaine de ses compétences. Il s'agit donc, pour une autre collectivité ou pour un particulier, d'obtenir moyennant une contribution en argent ou en nature la réalisation plus rapide ou plus complète d'un projet dont l'initiative et la maîtrise d'ouvrage ne leur appartiennent pas, mais auquel ils portent néanmoins intérêt » (Avis de M. Zimmermann, au nom de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, sur le projet de budget de l'Intérieur pour 1968).

Pratiquement, cette procédure est destinée à faire participer les collectivités locales au financement d'équipements collectifs qui sont normalement à la charge de l'Etat. Sa justification, selon les pouvoirs publics, réside dans le fait qu'au cours du V^e Plan la progression des équipements collectifs doit être de 55 % en volume, ce qui est considérable, et que la part du financement qui incombe à l'Etat est supérieure en pourcentage à celle qu'il devait fournir pour la réalisation de tels investissements dans la période antérieure au V^e Plan.

Des participations importantes sont ainsi demandées aux collectivités locales en matière de liaisons urbaines rapides, ainsi que pour des équipements relevant de l'Education nationale, des P. et T., de la Jeunesse et des Sports, des Affaires culturelles, de l'Agriculture, etc...

Il convient d'indiquer que les pouvoirs publics peuvent refuser ou différer certains travaux, néanmoins indispensables, lorsque les départements et les communes n'acceptent pas d'apporter une contribution, sous forme de fonds de concours, au financement de ces équipements. Par des circulaires des 31 janvier et 31 mars 1968, le Gouvernement a ainsi indiqué que, faute de recevoir de telles ressources, il pourrait renoncer à entreprendre certains travaux de voirie nationale en milieu urbain.

En exécution des instructions du Premier Ministre du 10 février 1967, un récolement général des fonds de concours,

acquis ou escomptés, pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1970 a été effectué. Ce récolement ne porte que sur les contributions ayant, au sens juridique strict du terme, le caractère de fonds de concours, c'est-à-dire les contributions extraordinaires en argent ou en nature destinées à faciliter les réalisations d'équipement ou l'installation de services dépendant de l'Etat.

Les estimations suivantes ont été établies à partir du récolement des Préfets de région, complétées en ce qui concerne le réseau routier national par les indications disponibles au niveau national :

MINISTERE	ESTIMATION DES FONDS DE CONCOURS (Chiffres en milliers de francs.)
Equipement et logement.....	3.000.000
Education nationale.....	1.100.000
P. et T.	400.000
Autres Ministères :	
Jeunesse et Sports, Affaires culturelles, Agriculture, etc...	100.000
Total	4.600.000

Les demandes de fonds de concours sont présentées par les Préfets aux collectivités locales. Des instructions conjointes du Ministère technique compétent et du Ministère de l'Intérieur ont précisé les taux de participation proposés, les échéanciers de versements, ainsi que les pourcentages d'autofinancement à retenir pour chaque catégorie de dépenses partagées.

*4. Les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations
et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.*

La Caisse des Dépôts et Consignations.

Au cours des cinq dernières années, la Caisse des Dépôts et Consignations a consacré à l'équipement local environ 46 % de ses prêts à long terme. Le concours financier apporté par la Caisse des Dépôts s'exerce principalement dans deux domaines : le logement social, d'une part, les équipements collectifs, d'autre part.

Le principe fondamental qui préside à l'intervention de la Caisse des Dépôts consiste à ne retenir que les projets subven-

tionnés. Ce principe s'est progressivement assoupli et l'on peut distinguer deux catégories d'opérations pour lesquelles la Caisse des Dépôts accepte d'intervenir :

— *Les opérations aidées par l'Etat.* L'aide de l'Etat prend la forme soit d'une subvention, soit d'un programme non subventionné. Ces programmes concernent par exemple les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains pour zones industrielles et d'habitation jusqu'alors financées par le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme ;

— *Les opérations aidées par des organismes autres que l'Etat.* Ces opérations concernent essentiellement les équipements subventionnés par les départements.

En outre, depuis quelques années, la Caisse des Dépôts consacre des crédits croissants au financement de ce qu'elle appelle les « Prêts globaux aux villes ».

Le tableau suivant indique l'évolution du montant des prêts versés depuis cinq ans par la Caisse des Dépôts au profit des départements, communes, syndicats, districts, chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie en métropole.

DESIGNATION	1963	1964	1965	1966	1967
Equipement rural.....	837	829	996	985	998
Infrastructure et urbanisme.....	932	1.369	1.808	2.116	2.527
Bâtiment et services publics.....	174	152	141	206	223
Enseignement	417	481	521	660	622
Sports, loisirs, culture et tourisme.	174	131	222	291	388
Equipement sanitaire.....	177	212	222	323	399
Transports et communication....	507	497	438	424	316
Opérations diverses.....	145	188	249	94	35
Totaux	3.363	3.859	4.597	5.099	5.508

La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales:

De création récente puisqu'instituée par le décret n° 66-271 du 5 mai 1966, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales n'a pas eu pour objet de se substituer aux établissements financiers déjà existants mais d'élargir les possibilités de financement dont disposent les collectivités locales. En 1966, l'interven-

tion de la C. A. E. C. L. a permis d'augmenter de 50 % les prêts accordés sous l'égide de la Caisse des Dépôts et Consignations. La C. A. E. C. L. intervient de trois façons :

Emprunts « Villes de France ».

Elle procède à l'émission d'emprunts publics pour le compte des collectivités locales dans le cadre des opérations de l'ancien groupement pour le financement des travaux d'équipement.

La C. A. E. C. L. facilite le placement des obligations Villes de France dont les deux anciennes séries à dix et vingt ans ont été fusionnés récemment dans une série unique à quinze ans, dont le produit lui permet de consentir des prêts à quinze ans au taux de 7,50 %.

Emissions régionales et départementales.

Ayant une personnalité propre et l'autonomie financière, la C. A. E. C. L. a la possibilité de se procurer elle-même des ressources par le moyen d'émissions régionales ou départementales. En 1967 ce fut le cas pour la Bretagne, la Basse-Normandie, la Haute-Normandie et les Pays de la Loire et pour sept départements qui ont pu ainsi bénéficier de prêts à long terme de la C. A. E. C. L. portant intérêt à 6,80 % après bonification et s'amortissant en quinze ans.

Prêts à moyen terme.

Les collectivités locales déposent dans des comptes ouverts à leur nom à la C. A. E. C. L. une fraction des fonds prêtés à long terme par la Caisse des Dépôts et Consignations et momentanément sans emploi. Ces ressources permettent à la C. A. E. C. L. de consentir un certain montant de prêts à moyen terme s'amortissant en cinq ans et portant intérêt de 5 %.

Le tableau suivant indique l'évolution de l'ensemble des opérations de la C. A. E. C. L. en 1966 et 1967.

	1966	1967
Engagements :		
Moyen terme.....	319	445
Villes de France.....	292	286
Long terme C. A. E. C. L.....	138	142
	749	873
Versements effectifs :		
Moyen terme.....	91	350
Villes de France.....	292	286
Long terme C. A. E. C. L.....	»	138
	383	774

A. — Emprunts unifiés.

DESIGNATION	1963	1964	1965	1966	1967
Voirie	37	32	33	42	48
Eclairage public.....	13	10	8	8	6
Electrification	5	5	4	5	0
Equipement sanitaire.....	3	6	0	0	0
Equipement scolaire.....	8	6	6	20	18
Equipement sportif.....	44	56	48	48	46
Assainissement	4	9	7	12	9
Ports, aéroports, transports.....	35	26	23	29	31
Bâtiments publics.....	66	66	58	64	66
Adductions d'eau.....	22	18	14	25	17
Urbanisme	4	8	5	4	8
Zones industrielles.....	»	»	17	2	6
Garages, parkings.....	»	»	7	4	3
Divers	49	68	15	18	21
Totaux	290	310	254	291	286

B. — Prêts à moyen terme.

DESIGNATION	1966	1967
Equipement rural.....	1,4	6,5
Infrastructure et urbanisme.....	20	134,4
Bâtiments et services publics.....	11,5	41
Enseignement	25,3	27,9
Sports	1,1	13,8
Equipement sanitaire.....	0,8	12,4
Transports et communications.....	11,4	63,2
Divers	20	(1) 31,7
	91,05	350,9

(1) Dont 30 pour le département de la Seine.

C. — Emissions de la C. A. E. C. L. en 1967.

Répartition des prêts par objet (en millions de francs).

Transports et communications (y compris voirie départementale).	58,7
Infrastructure communale et urbaine.....	38,9
Equipement sportif	13
Equipement rural.....	11,3
Bâtiments et services publics.....	9,2
Equipement sanitaire.....	4
Enseignement	0,8
Divers	2,3
	138,2

5. L'aide financière en faveur des communes groupées.

En application des décisions arrêtées par le Gouvernement en vue de provoquer l'évolution des structures communales, le décret n° 64-884 du 27 août 1964 a institué des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par :

- les communes fusionnées (majoration de 10 à 30 %) ;
- les districts urbains ou par les syndicats à vocation multiple (majoration de 5 à 20 %).

Les demandes des collectivités en cause appuyées sur un dossier comportant un programme quinquennal d'équipement assorti d'un échéancier de réalisation et d'un plan de financement sont soumises à l'examen d'une commission interministérielle présidée par un Conseiller d'Etat. Après avis de cette commission, des arrêtés ministériels ou interministériels interviennent pour fixer le taux de majorations à appliquer. La majoration s'ajoute automatiquement à la subvention principale quand celle-ci est accordée.

L'attribution de subventions à taux majoré s'inscrit dans le cadre des dotations budgétaires normales. Il n'y a pas de crédits réservés spécialement à cette fin. Les majorations de subventions sont prélevées sur les enveloppes fixées à l'occasion de la régionalisation du V^e Plan. Des directives du Premier Ministre ont précisé,

selon la catégorie des opérations et le niveau des décisions de financement, les conditions d'imputation des majorations de subventions sur les réserves départementales, régionales ou nationales.

Depuis sa création, la Commission interministérielle a examiné 266 demandes de majorations de subventions émanant de 187 syndicats à vocation multiple, 25 districts urbains et 54 communes fusionnées. A la suite des avis exprimés par la commission, 726 arrêtés ministériels ont été préparés.

A la date du 1^{er} juillet 1968, les « primes » versées aux collectivités intéressées atteignent 5 millions de francs, chiffre qui sera plus important lorsque l'exécution de tous les arrêtés de majorations de subventions aura été effective.

Il convient d'ajouter que cette politique d'incitations financières est complétée par d'autres mesures : priorité de financement dans les programmes et allongement de la durée d'amortissement des prêts, priorité d'octroi...

Cette formule d'aide ne paraît pas avoir eu un grand retentissement au sein des collectivités locales, si l'on considère le chiffre insignifiant des demandes présentées.

B. — LES COLLECTIVITÉS LOCALES DANS LE BUDGET DE L'INTÉRIEUR

L'essentiel des crédits d'équipement du budget de l'Intérieur intéressent les collectivités locales à qui sont destinées plus de 90 % des dotations des titres V et VI.

L'évolution du total des crédits pour les collectivités locales entre 1968 et 1969 est défavorable. En effet, le total des autorisations n'augmente que de 5,83 %, passant de 450.750.000 F à 477.047.000 F, alors que les crédits de paiement accusent une réduction de 4,24 %, passant de 425.200.000 F à 407.200.000 F.

Si l'on déduit les crédits afférents aux deux chapitres du titre V (57-00 « Etudes pour l'équipement des départements et des communes » et 57-50 « Equipement administratif de la région parisienne ») et que l'on ne considère que ceux du titre VI, le plus significatif puisqu'il traduit l'effort de l'Etat en matière de subvention, l'évolution est encore plus défavorable. Il s'agit, rappelons-le, des subventions en matière de voirie départementale et communale, de réseaux urbains, d'habitat urbain, de constructions publiques, de réparations aux édifices culturels et de travaux divers.

En effet, les dotations du titre VI évoluent de la façon suivante :

	1968	1969	DIFFERENCE	TAUX de variation.
Autorisations de programme	449.350.000	475.547.000	+ 26.297.000	+ 5,83 %
Crédits de paiement.....	394.400.000	341.400.000	— 53.000	— 13,50 %

Cette évolution des crédits du titre VI est inquiétante, principalement pour les crédits de paiement qui subissent une très forte réduction de 13,5 %. En fait, comme nous allons le voir, les crédits de paiement sont en baisse pour tous les chapitres du titre VI, à l'exception du 67-20 « Travaux de grosses réparations aux édifices cultuels appartenant aux collectivités locales » dont la dotation ne change pas, et 67-51 « Travaux divers d'intérêt local » qui est le seul à bénéficier d'une augmentation de 2 millions de francs.

Il est superflu de souligner les conséquences d'une telle sévérité budgétaire pour les collectivités locales. Ceci va entraîner un retard dans la réalisation d'équipements pourtant indispensables, retard qui va apparaître plus particulièrement dans les communes urbaines ou en voie d'urbanisation.

Il convient enfin d'indiquer que, dans son rapport sur l'année 1966, la Cour des Comptes a relevé que les retards observés dans la consommation des crédits de subventions d'équipement aux départements et aux communes révélait une inadaptation des procédures suivies pour leur octroi et que ceci expliquait l'existence de reports de crédits importants aux chapitres du budget de l'Intérieur concernant notamment la voirie départementale et communale et les travaux divers d'intérêt local.

Cependant, par circulaire en date du 7 août 1967 du Ministère de l'Intérieur, des mesures de déconcentration des subventions de l'équipement urbain ont été décidées, à compter du 1^{er} janvier de cette année. Pour ce qui a trait au sous-emploi des crédits et aux crédits déconcentrés, votre rapporteur vous fournira des renseignements complémentaires à la tribune, qui démontrent que les décrets du 14 mars 1964 ne sont pas appliqués dans tous les départements en matière d'investissements.

Pour les chapitres 65-50 « Réseaux urbains », 65-52 « Habitat urbain » et 67-50 « Constructions publiques », ces mesures accordent aux Préfets pleine et entière compétence pour les opérations présentant un caractère départemental ou pouvant être reconnu comme tel.

Le tableau suivant retrace l'évolution des dotations des différents chapitres concernant les collectivités locales.

Subventions d'équipement aux collectivités locales.

NATURE DES DEPENSES.	1968		1969		DIFFERENCE	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement.	Autorisations de programme	Crédits de paiement.	Autorisations de programme	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)					
Etudes pour l'équipement des départements et des communes	1,4	0,8	1,5	0,8	+ 0,1	»
Equipement administratif de la Région parisienne	»	30	»	65	»	+ 35
Voirie départementale et communale	55,3	85	62,15	55	+ 6,85	— 30
Réseaux urbains.....	274,05	215	300,5	200	+ 26,45	— 15
Habitat urbain.....	75,2	57	72,5	50	— 2,7	— 7
Edifices culturels.....	1,4	1,4	1,397	1,4	— 0,003	»
Constructions publiques.	23,4	18	19	15	— 4,4	— 3
Travaux divers d'intérêt local	20	18	20	20	»	+ 2
Totaux	450,75	425,2	477,047	407,2	+ 26,297	— 20

Les observations qu'il y a lieu de présenter sur ces différents chapitres sont les suivantes :

1. — *Chapitre 57-00. — Etudes pour l'équipement des départements et des communes.*

Le chapitre 57-00 concerne les études pour l'équipement des départements et des communes et sa dotation est de 1.500.000 F en autorisations de programme pour 1969, soit une majoration de 100.000 F par rapport à l'année dernière. Les crédits de paiement demeurent inchangés à 800.000 F.

Les études entreprises grâce aux crédits inscrits au chapitre 57-00 au cours des années précédentes permettent déjà de posséder une base d'informations utile ; notamment dans le domaine des statistiques des collectivités locales, des finances locales et du fichier d'équipement.

Le Gouvernement envisage de poursuivre dans cette voie, mais également d'orienter les études nouvelles vers la préparation du VI^e Plan et notamment la recherche de cohésion entre les perspectives financières locales et les projets d'équipement.

L'évaluation des besoins pour 1969 tient compte de ces objectifs.

2. — *Chapitre 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale.*

L'évolution de ce chapitre est la suivante :

	1968	1969	DIFFERENCE	TAUX de variation.
Autorisations de programme.	55.300.000	62.150.000	+ 6.850.000	+ 12,39 %
Crédits de paiement.....	85.000.000	55.000.000	— 30.000.000	— 35,30 %

L'analyse des opérations nouvelles est retracée dans le tableau suivant :

OPERATIONS	1969	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Art. 1 ^{er} et 2. — Subventions aux collectivités locales pour des opérations de voirie départementale et communale non susceptibles d'être financées à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (construction de chemins communaux et désenclavement, travaux d'entretien des chemins départementaux, départements pauvres) :		
Voirie départementale (art. 1 ^{er}).....	1.200	1.200
Voirie communale (art. 2).....	1.100	220
Art. 3. — Subventions aux départements côtiers pour le remplacement des bateaux assurant le service des transports et communications entre le continent et les îles.....	850	850
Art. 4. — Subventions pour les réparations d'ouvrages endommagés par les calamités atmosphériques	2.000	1.000
Art. 5. — Subventions aux collectivités pour des opérations de voirie concernant les grands ensembles	(1) 57.000	5.700
Totaux pour le chapitre.....	(1) 62.150	8.970

(1) Y compris 7.000 pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon et 4.000 pour l'équipement des stations de tourisme.

L'examen de ce tableau révèle, pour certains articles, une différence considérable entre le montant des autorisations de programme : 62.150.000 F et les crédits de paiement ouverts sur ces autorisations en 1969 : 8.970.000 F.

Pour l'article 5 (opérations de voirie concernant les grands ensembles), le rythme d'exécution des projets et, plus précisément, le délai qui s'écoule entre l'engagement des travaux et la constatation du service ont conduit depuis plusieurs années à établir pour les crédits de paiement l'échéancier indicatif suivant : 10 %, 30 %, 30 %, 30 %.

Il y a lieu d'ajouter que les dotations de cet article 5 sont généralement augmentées en cours d'année par des transferts en provenance du budget des Charges communes destinés au finance-

ment des opérations de voirie primaires des Z. O. H. et effectués selon le même échéancier. Toutefois, des transferts plus importants, allant éventuellement jusqu'à couvrir totalement les autorisations de programme transférées, peuvent être opérés quand c'est nécessaire.

En ce qui concerne l'article 2, on constate également une très forte disproportion entre autorisations de programme et crédits de paiement. Il a été indiqué à votre rapporteur que, en cas de nécessité, il était possible d'effectuer des virements de crédits de paiement d'article à article en cours d'année.

3. — *Chapitre 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.*

L'évolution des crédits de ce chapitre est la suivante :

	1968	1969	DIFFERENCE	T A U X de variation.
Autorisations de programme	274.050.000	300.500.000	+ 26.450.000	+ 9,65 %
Crédits de paiement.....	215.000.000	200.000.000	— 15.000.000	— 6,98 %

On sait que la situation, au début du V^e Plan, était mauvaise en matière de réseaux urbains. Sur une population urbaine de 25 millions d'habitants, 2.200.000 n'étaient pas alimentés en eau, 12 millions ne disposaient pas d'égouts et 22 millions n'étaient pas rattachés à une station d'épuration. On s'était fixé de rattraper tout ce retard en trois plans, compte tenu, en outre, d'une augmentation de la population urbaine de 3,5 millions d'unités. On avait prévu, pour le V^e Plan, de combler ce retard à raison de 30 % pour l'eau et de 33 % pour les égouts et l'épuration.

Cet objectif imposait d'inscrire à ce chapitre 65-50 un total de 1.472,2 millions de francs d'autorisations de programme en cinq ans. Or, pour les quatre premières années, on n'arrive qu'à 995,9 millions. Le Plan risque donc fort de n'être pas réalisé en matière d'eau et d'assainissement urbain. Le risque est encore plus grand pour l'eau, en raison de l'attribution très nettement préférentielle

des crédits disponibles aux opérations d'assainissement, qui reçoivent 247 millions sur une dotation globale de 300.000 millions en 1969, alors que 50 millions seulement sont prévus pour l'eau.

Défavorable au niveau des autorisations de programme, l'évolution est encore plus inquiétante à celui des crédits de paiement qui subissent une régression de 15 millions de francs, passant de 215 millions de francs à 200 millions de francs, alors qu'ils avaient bénéficié d'une forte augmentation en 1968 et en 1967 par rapport aux budgets précédents.

4. — *Chapitre 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain.*

Les dotations de ce chapitre évoluent de la manière suivante :

	1968	1969	DIFFERENCE	T A U X de variation.
Autorisations de programme	75.200.000	72.500.000	— 2.700.000	— 3,59 %
Crédits de paiement.....	57.000.000	50.000.000	— 7.000.000	— 13 %

L'évolution des autorisations de programme est nettement décroissante au fil des budgets. Après une augmentation de 27,2 millions de francs en 1967, la dotation était restée inchangée en 1968. Pour 1969, on constate une réduction de 2,7 millions.

Les crédits de paiement sont en réduction encore plus nette : — 13 %.

Ceci s'explique par l'effort exceptionnel qui avait été consenti pour ce chapitre dont les dotations ont pratiquement doublé de 1965 à 1967. La réduction des dotations pour 1969 tient compte du ralentissement de la consommation des crédits de viabilité secondaire dans les Z. U. P. Il est indispensable que cette évolution soit corrigée très rapidement par des mesures appropriées des Pouvoirs publics.

Néanmoins, malgré cette diminution, il semble que les objectifs du Plan seront atteints pour ce chapitre, puisque les crédits des quatre premières années représentent 78 % de l'enveloppe d'autorisations de programme prévues.

La quasi-totalité de la dotation de ce chapitre (65 millions sur 72,5 millions d'autorisations de programme) sera « bloquée », comme les années précédentes, au profit de la viabilité secondaire des Z. U. P. et grands ensembles d'habitation, dont le financement est coordonné par le F. D. E. S.

Comme auparavant, il a été jugé opportun de ne pas régionaliser les crédits bloqués qui seront affectés, après décision du F. D. E. S., en fonction des propositions des Préfets de région.

Quant aux crédits non bloqués (7,5 millions de francs), ils seront consacrés aux opérations déconcentrées intéressant la viabilité des zones d'habitation et de rénovation, sur proposition des Préfets de région.

5. — *Chapitre 67-20. — Grosses réparations aux édifices culturels appartenant aux collectivités locales.*

Le crédit inscrit au budget 1969 est sensiblement au même niveau que celui de 1968 : 1.397.000 F en autorisations de programme contre 1.400.000 F en 1968. Chiffre inchangé à 1.400.000 F en crédits de paiement.

Ce crédit est destiné à subventionner les communes désireuses d'entreprendre de grosses réparations aux édifices culturels leur appartenant ; en fait, ces opérations intéressent la totalité des églises, temples et synagogues.

Compte tenu des besoins, la dotation de ce chapitre paraît insuffisante.

6. — *Chapitre 67-50. — Constructions publiques.*

La même insuffisance est à relever également pour ce chapitre.

Les crédits concernent notamment les subventions pour les mairies, préfectures, sous-préfectures et cités administratives, les palais de justice communaux et départementaux, les bâtiments consacrés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, les halles et marchés, les cimetières, les garages et ateliers municipaux, etc.

La dotation prévue au budget de 1969 est inférieure de 4,4 millions de francs à celle inscrite au budget de 1968. En fait,

en 1968, 10,4 millions de francs ont été réservés au financement des travaux de construction de la caserne de sapeurs-pompiers du boulevard Masséna à Paris. Le financement de cette opération ne devant être repris, compte tenu de l'échéancier adopté, qu'en 1970, c'est en définitive un volume de crédit supérieur à celui de l'année 1968 qui sera disponible en 1969 pour les autres projets subventionnables sur ce chapitre. En effet, si l'on déduit de la dotation pour 1968 une somme de 10,4 millions de francs, on trouve 13 millions de francs, alors que la dotation pour 1969 est de 19 millions. Il est vrai que, sur cette somme, 5 millions sont encore prévus pour la construction de casernements de sapeurs-pompiers à Paris. Il ne reste donc, en définitive, que 14 millions de francs pour les autres opérations, ce qui ne représente pas une augmentation considérable par rapport à 1968 : un million de francs.

D'autre part, les crédits de paiement subissent une contraction relativement importante, passant de 18 millions de francs à 15 millions.

Cette évolution est particulièrement regrettable puisque l'insuffisance des crédits de ce chapitre ne permettait déjà pas de subventionner toutes les opérations qui ont vocation à l'être et que le taux de subvention pratiqué est presque toujours voisin du minimum, soit 10 %, alors qu'il peut varier, en principe, entre 10 et 30 %.

7. — *Chapitre 67-51. — Subventions pour travaux divers d'intérêt local.*

La dotation de ce chapitre est inchangée en autorisations de programme : 20 millions de francs. Elle augmente de 2 millions de francs en crédits de paiement, ce qui constitue un cas unique dans tous les chapitres de subventions aux collectivités locales figurant au budget 1969 de l'Intérieur.

Il est pratiquement impossible de définir toutes les opérations qui peuvent être financées sur ce chapitre, tant est grande leur diversité. Théoriquement, il a été créé en vue de venir en aide aux départements défavorisés et aux petites communes rurales qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour entreprendre des travaux dont la réalisation s'avère indispensable.

Les opérations qui peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle sur les crédits du chapitre 67-51 sont celles énumérées par l'arrêté interministériel du 28 avril 1964 :

Articles 1^{er} et 3 : Opérations d'équipement ne relevant d'aucun régime de subvention et d'un montant supérieur à 800.000 F.

Opérations d'équipement urgentes dont la réalisation rapide nécessite une subvention complémentaire.

Article 2 : Dommages causés par les calamités à des biens publics.

Article 4 : Opérations d'équipement d'un montant inférieur à 800.000 F présentant un intérêt local évident, mais qui n'ont pu être inscrites à un programme d'une administration de l'Etat.

Cette dernière catégorie, numériquement la plus importante, concerne les travaux énumérés ci-après :

- assainissement et réseaux ;
- voirie ;
- constructions publiques ;
- travaux divers d'équipement.

En pratique, lorsque l'on considère la liste des communes et des travaux ayant bénéficié d'une subvention sur ce chapitre, on constate que la diversité est extrême en la matière.

Les équipements subventionnés vont de la réfection d'un monument commémoratif à la création d'un plan d'eau en passant par l'acquisition d'une benne à ordures ou la pose de bordures de trottoir. D'une manière plus générale, on trouve sur cette liste beaucoup d'opérations d'adduction d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, d'électrification rurale, de voirie, financées à des taux qui ne correspondent pas aux barèmes en vigueur.

8. — *Le Fonds spécial d'investissement routier.*

Les dotations prévues au projet de budget pour 1969 au titre des tranches locales du Fonds routier s'élèvent à :

- autorisations de programme..... 297.500.000 F.
- crédits de paiement..... 278.000.000 F.

La comparaison par rapport à 1968 apparaît dans le tableau ci-après.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	1968.	1969.	Différence.	1968.	1969.	Différence.
Ponts sinistrés.....	17.000.000	17.000.000	»	12.000.000	17.000.000	+ 5.000.000
Tranche départementale...	50.000.000	60.500.000	+ 10.500.000	50.000.000	55.000.000	+ 5.000.000
Tranche urbaine.....	144.100.000	150.000.000	+ 5.900.000	123.000.000	138.000.000	+ 15.000.000
Tranche communale.....	68.000.000	70.000.000	+ 2.000.000	65.000.000	68.000.000	+ 3.000.000
Totaux	279.100.000	297.500.000	+ 18.400.000 + 6,59 %	250.000.000	278.000.000	+ 28.000.000 + 11,20 %

La majoration globale par rapport à 1968 est donc de :

- 18.400.000 F en autorisations de programme ;
- 28 millions de francs en crédits de paiement.

I. — *Ponts sinistrés par faits de guerre.*

Le montant des autorisations de programme prévues au titre des ponts sinistrés par faits de guerre sur la voirie des collectivités locales s'élève, comme en 1968, à 17 millions de francs. Les crédits de paiement passent de 12 millions de francs à 17 millions de francs.

La situation en ce domaine reste extrêmement préoccupante. Bien que près de 25 ans se soient écoulés depuis la fin des hostilités, 500 ouvrages d'art départementaux ou communaux attendent encore que l'Etat dégage les crédits nécessaires à leur reconstruction. De nombreux ponts provisoires sont périodiquement remplacés par de nouveaux ponts provisoires, au point que les dépenses cumulées d'entretien finissent par coûter plus cher que des travaux définitifs à l'identique. Dans le même temps, des limitations de charge obligent à des allongements de parcours ou à des ruptures de trafic préjudiciables à l'économie générale.

II. — *Tranche départementale.*

Les dotations prévues à ce titre font apparaître une majoration de 10.500.000 F en autorisations de programme et de 5 millions de francs en crédits de paiement.

Cette tranche concerne les travaux programmés de voirie départementale, aussi bien en milieu urbain que de rase campagne.

L'augmentation proposée s'applique essentiellement au milieu urbain, en raison même de l'importance de la voirie départementale dans la structuration des grandes agglomérations urbaines, par suite de l'interdépendance des réseaux d'infrastructure.

III. — *Tranche urbaine.*

La tranche urbaine bénéficie exclusivement aux travaux de décongestion de la circulation sur les voies communales des centres urbains. Elle apparaît ainsi comme le complément urbain d'une tranche commune réservée aux aménagements de rase campagne, au sens du V^e Plan.

Les majorations par rapport aux dotations de 1968 sont respectivement de 5.900.000 F en autorisations de programme et de 15 millions de francs en crédits de paiement.

IV. — *Tranche communale.*

Les dotations demandées pour l'exécution du plan d'amélioration de la voirie communale sont en augmentation de 2 millions de francs en ce qui concerne les autorisations de programme, et de 3 millions de francs pour les crédits de paiement.

*
* * *

La répartition de la totalité des dotations du Fonds est donnée dans le tableau suivant :

Part reçue par chacune des voiries sur le Fonds routier.
(En pourcentage.)

	TRANCHE nationale.	TRANCHE départementale.	TRANCHE urbaine.	TRANCHE communale.
1967	84,1	3,7	5,9	5,1
1968	84	3,1	7,8	4,1
1969	85,2	2,9	7,4	3,6

Ce tableau indique clairement que les routes départementales et communales reçoivent une part constamment décroissante depuis 1967, alors que le taux du prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers est passé de 13 à 17 % de 1967 à 1969.

9. — *Les taxes annexes au prix de l'eau.*

La redevance d'assainissement, instituée par l'article 75 de la loi de finances pour 1966, perçue sur l'usager depuis le 1^{er} janvier 1968, a attiré particulièrement l'attention de votre Commission des Finances, en raison de sa répercussion sur le prix de vente du mètre cube unitaire de l'eau. Le décret du 24 octobre 1967 a précisé les modalités d'assiette et de perception de cette redevance et la circulaire du 9 novembre 1967 a fourni les commentaires d'application de ses dispositions.

On se souvient des raisons de la création de la redevance d'assainissement : transférer les charges du réseau du contribuable sur l'usager et assurer la vérité des prix.

Il n'appartient pas à votre rapporteur de discuter du bien-fondé de cette redevance d'assainissement, mais tout simplement de vous exposer si les conditions d'application du système nouveau ont été satisfaisantes au cours de l'exercice 1968, première année de son entrée en vigueur.

En effet, il faut le reconnaître et le souligner, la circulaire du 9 novembre 1967, de par sa rédaction, a largement facilité la mise en recouvrement de la redevance d'assainissement en l'adaptant aux circonstances locales.

Voilà son mérite essentiel. Cela est dû, en majeure partie, à la Direction générale des Collectivités locales.

C'est ainsi que dans les villes dotées d'un service de distribution d'eau potable complété d'un réseau d'assainissement, les deux gérés en régie ou par voie de concession, l'application des dispositions du décret du 24 octobre 1967 a été largement facilitée, réduisant au minimum les difficultés.

Par contre, dans les communes rurales, la mise en place du système ne s'est pas faite sans heurt, malgré les dérogations prévues.

Il serait souhaitable que « le traitement de faveur » envisagé pour 1968 sous la forme de dérogations soit reconduit pour 1969.

L'élément « amortissement technique », impossible à appliquer dans les communes rurales, conduit à envisager pour cette catégorie de collectivités locales, un régime d'exception.

En ce qui concerne la redevance des agences des bassins, quoique cette question relève du budget du ministère délégué à l'Aménagement du territoire, votre Commission des Finances, ne contestant, en aucune manière, le bien-fondé de la lutte contre la pollution des eaux, s'interroge à la suite de son président, M. Alex Roubert, sur l'opportunité de sa mise en recouvrement, estimant le moment mal choisi pour la percevoir.

A cet égard, elle regrette que le Ministère de l'Intérieur se voit privé de son droit de tutelle au profit du ministère délégué à l'Aménagement du territoire, comme l'a fortement souligné notre collègue, M. Paul Driant.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Les problèmes soulevés par l'organisation de l'action dans le domaine de l'eau : la redevance d'assainissement et la redevance des agences de bassin, dont le cumul pèsera très lourdement sur le prix de vente du mètre cube unitaire aussi bien dans les villes que dans les communes rurales, ont suscité un débat très approfondi.

En ce qui concerne la redevance d'assainissement MM. Driant, Monory, Descours Desacres et votre rapporteur ont mis l'accent sur la nécessité de reconduire pour 1969 la dérogation admise en 1968 et de reconsidérer la notion de l'amortissement technique. Cette charge est d'autant plus lourde pour les collectivités locales que la partie de la redevance affectée à cet élément devra être cantonnée dans les budgets à venir, ce qui lui donne le caractère de fonds libres avec un taux minime d'intérêt soumis aux aléas de la politique monétaire.

Pour ce qui est de la redevance des agences de bassin, sujet plus particulièrement traité dans le rapport de M. de Montalembert relatif au budget du Ministère délégué à l'Aménagement du territoire, sans vouloir le traiter au fond, votre rapporteur a tenu à l'effleurer en démontrant son incidence sur le prix de vente du mètre cube unitaire.

M. Driant à cet égard, s'est étonné que le Ministère de l'Intérieur soit pratiquement déchargé de la tutelle des organismes relatifs à l'eau, au profit de l'Aménagement du territoire.

M. André Colin a critiqué les conditions actuelles de mise en place et de fonctionnement des agences et des comités de bassin.

M. Kistler a souligné que, au moment où l'on peut craindre que le prix de l'eau ne devienne excessif la perception de la redevance de bassin va peser sur les tarifs.

MM. Edouard Bonnefous et Dulin ont préconisé une action efficace pour la lutte contre la pollution des eaux et estiment qu'en aucun cas elle ne doit être ralentie.

M. Berthoin a estimé qu'une mise au point s'imposait pour que les maires soient informés des détails d'application de la réglementation relative aux agences de bassin.

L'examen des articles rattachés au budget de l'Intérieur a provoqué plusieurs interventions. MM. Driant, Monory, Descours Desacres ont évoqué les problèmes de la formation et de la promotion des personnels communaux.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget de l'Intérieur pour 1969.

RAPATRIÉS



PREMIERE PARTIE

L'ANALYSE DES CREDITS BUDGETAIRES

Le budget des services des rapatriés devrait normalement figurer pour la dernière fois, sous une forme individualisée, dans la loi de finances de l'année.

En effet, de 1968 à 1969, les dotations de ce budget — qui ne concernent que des dépenses ordinaires, les chapitres des dépenses en capital n'étant maintenus que pour mémoire — subissent une nouvelle réduction massive de 43 %, passant de 100.712.585 F à 57.236.985 F, conformément au tableau ci-après :

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1968.	CREDITS PREVUS POUR 1969.			DIFFERENCES entre 1968 et 1969.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En francs.)					
TITRE III. — Moyens des services.					
Première partie. — Personnel, rémunérations d'activités	3.300.536	2.941.456	»	2.941.456	— 359.080
Deuxième partie. — Personnel en activité et en retraite, charges sociales.....	513.809	423.182	»	423.182	— 90.627
Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	3.813.106	3.880.347	— 200.000	3.680.347	— 132.759
Cinquième partie. — Travaux d'entretien..	192.000	192.000	»	192.000	»
Totaux pour le titre III.....	7.819.451	7.436.985	— 200.000	7.236.985	— 582.466
TITRE IV. — Interventions publiques.					
Sixième partie. — Action sociale, assistance et solidarité :					
Prestations de retour.....	11.600.000	3.600.000	»	3.600.000	— 8.000.000
Prestations de subsistance.....	11.543.134	5.000.000	»	5.000.000	— 6.543.134
Subventions d'installation	15.000.000	4.900.000	»	4.900.000	— 10.100.000
Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés...	700.000	300.000	»	300.000	— 400.000
Subventions de reclassement.....	11.250.000	6.500.000	»	6.500.000	— 4.750.000
Prestations sociales	42.800.000	29.700.000	»	29.700.000	— 13.100.000
Garantie de l'Etat aux propriétaires de locaux réquisitionnés ou conventionnés	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.	»
Totaux pour la sixième partie et pour le titre IV.....	92.893.134	57.436.985	»	57.236.985	— 42.893.134
Totaux pour les dépenses ordinaires	100.712.585	57.436.985	— 200.000	57.236.985	— 43.475.600

I. — Les moyens des services.

Les crédits pour 1969 s'élèvent à 7.236.985 F contre 7.819.451 F en 1968.

Par rapport au dernier exercice, les quelques augmentations de crédits proposées sont la traduction financière des mesures d'ordre général prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat :

- revalorisation des rémunérations publiques (+ 90.752 F) ;
- augmentation de la prime spéciale de transport, des prestations familiales et des cotisations de Sécurité sociale (+ 62.875 F).

Les autres modifications par rapport au dernier budget consistent en des réductions :

— sur les crédits de personnel, à la suite des suppressions d'emplois opérées en 1968 (— 536.093 F). La diminution des tâches d'accueil et de reclassement des rapatriés a rendu possible en 1968 une réduction des moyens de fonctionnement des services qui s'est traduite par la suppression échelonnée de 25 emplois d'agents contractuels (1) ;

— sur les crédits de matériel, et plus particulièrement sur les crédits de fonctionnement des centres d'hébergement (— 200.000 F).

*
* *

II. — Les interventions publiques.

Fixés à 92.893.134 F pour 1968, ces crédits apparaissent au présent budget pour un montant de 50 millions de francs, soit une réduction de 42.893.134 F qui affecte la totalité des chapitres d'action sociale, assistance et solidarité, compte tenu du nombre de retours escomptés et des dossiers en instance.

(1) Au 31 décembre 1968, l'effectif budgétaire des personnels du service des rapatriés comprendra, à l'administration centrale : 63 chargés de mission et agents contractuels et dans les services extérieurs : 54 agents contractuels.

Au cours du premier semestre 1968, 4.574 rapatriés nouveaux ont été recensés. Ils se répartissaient de la façon suivante :

Algérie	2.602
Maroc	1.298
Tunisie	434
Afrique noire et Madagascar.....	217
Indochine	21
Egypte	2
	<hr/>
Total	4.574

Rappelons qu'au 31 décembre 1967 les rapatriements s'élevaient à 1.397.331 ce qui donne au 30 juin 1968 un total général de 1.401.905.

DEUXIEME PARTIE

LA SITUATION DES SPOLIES ET DES RAPATRIES

I. — Les mesures décidées par le Gouvernement.

Les mesures, qui relèvent essentiellement du pouvoir réglementaire, sauf en ce qui concerne l'ouverture de crédits nouveaux qui doivent être prévus par la loi, sont les suivantes :

a) Abaissement de 55 à 50 ans de la limite d'âge minimale pour l'attribution de l'indemnité particulière. Cette prestation peut être allouée aux personnes qui ont perdu un bien immobilier outre-mer et qui, aux termes mêmes de la loi du 26 décembre 1961, « n'ont pu s'intégrer dans les structures économiques de la nation ». L'abaissement de la limite d'âge à 50 ans a pour but de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer pour se reclasser les personnes de 50 à 55 ans. Il ne saurait avoir pour effet d'entraîner une révision des décisions d'attribution déjà intervenues ;

b) Abaissement de 60 à 50 ans de l'âge fixé pour l'obtention de la subvention « d'installation inactive ». L'âge pris en considération est celui qui était atteint au moment du retour en France métropolitaine du rapatrié. La subvention est attribuée à tous ceux qui, à cet âge, n'ont pas pu trouver d'emploi.

c) Allongement de trois à cinq ans au profit des commerçants et des industriels du délai de franchise d'amortissement des prêts. Cette procédure existe déjà pour les agriculteurs, mais les industriels et les commerçants n'en bénéficiaient pas. Or on arrive, en 1968, à une période où la plupart de ces prêts parviennent à expiration.

d) Octroi de prêts complémentaires aux commerçants et industriels. La commission économique interministérielle pourra être saisie de demandes de prêts complémentaires destinés à parfaire l'installation.

e) Attribution d'un capital de reconversion de 10.000 F aux rapatriés reconvertis trop tard au salariat. L'attribution de ce capital n'est plus subordonnée, comme auparavant, à l'observation d'un délai quelconque quant à la date de reconversion au salariat. Toutefois, la condition d'exercice d'une profession salariée pendant un an est toujours exigible.

f) Prolongation des mesures tendant à l'octroi de prêts spéciaux pour l'accès à la propriété. Il est précisé que ces prêts sont « complémentaires » des prêts de droit commun auxquels les rapatriés ont accès, comme tous les Français. Leur montant, calculé suivant la composition de la famille peut atteindre 7.000 F. Consentis au taux de 3 %, ils sont accordés pour dix ans avec un différé d'amortissement et d'intérêts de cinq ans.

g) Le remboursement de la subvention complémentaire du prêt accordé pour l'exercice d'une profession commerciale, artisanale ou industrielle ne sera plus exigé lorsque la profession aura été exercée pendant cinq ans. Selon le système jusqu'alors en vigueur, lorsqu'un rapatrié demandait un prêt, il devait y ajouter un apport personnel atteignant 40 % du total du prêt. Sur ces 40 %, il pouvait recevoir une subvention de 30.000 F maximum. Mais s'il cessait son activité, il devait reverser cette subvention. Désormais, au bout de cinq ans d'exercice de l'activité, cette subvention restera définitivement acquise au rapatrié, même si celui-ci cesse ultérieurement son activité.

h) En ce qui concerne les agriculteurs (voir *Journal officiel*, lois et décrets du 28 avril 1968, pages 4337 et suivantes), l'octroi de l'indemnité viagère de départ a fait l'objet de certains élargissements applicables également aux rapatriés :

— majoration éventuelle du montant de l'I. V. D. servie sous forme de retraite complémentaire et octroi d'une prime spéciale. Réversibilité au conjoint dans la limite des deux tiers de son montant (décret n° 68-377 du 26 avril 1968 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 7 août 1962).

L'I. V. D. n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut être accordée à titre exceptionnel aux exploitants dont la qualité de rapatrié est reconnue sans préjudice des dispositions prévues, à l'alinéa précédent (décret n° 68-378 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 67-285 du 23 septembre 1967).

Les montants annuels de l'indemnité viagère de départ sont fixés comme suit :

- au titre du décret n° 68-377, I. V. D. simple, 1.200 F par an ; I. V. D. majorée, 2.500 F par an ;
- au titre du décret n° 68-378, I. V. D. simple 2.500 F par an pour un célibataire, 3.200 F pour un cultivateur marié ; I. V. D. majorée, 3.800 F par an dans le premier cas ; 5.200 F dans le second.

i) Le taux maximum des subventions accordées aux agriculteurs rapatriés en difficulté qui était de 30.000 F pourra être porté à 50.000 F dans certains cas, sur décision de la Commission économique centrale.

j) Le crédit agricole sera invité à faciliter autant que possible l'octroi de prêts à court terme aux agriculteurs rapatriés.

k) Les agriculteurs rapatriés qui ne peuvent donner une rentabilité suffisante à leur exploitation pourront être autorisés, soit à céder le bien qu'ils exploitent à un membre de leur famille, soit à le vendre pour acquérir une exploitation plus rentable. Dans ce cas, les prêts qui leur avaient été consentis pourront être, soit mis à la charge de l'acquéreur du bien, soit reportés sur l'exploitation nouvellement acquise.

l) En matière de prêts à moyen terme, la forclusion qui pourrait résulter de l'expiration du délai de 5 ans après installation ne sera pas opposée aux agriculteurs « migrants ».

m) Des mesures en faveur des agriculteurs rapatriés réinstallés en Argentine seront mises au point lorsqu'auront été définies, par les Ministères de l'Agriculture et des Finances, celles qui concernent les nouvelles mesures en faveur des agriculteurs rapatriés réinstallés en Métropole.

n) Les demandes d'admission au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 formulées par les Français de Tanger, reçues sans difficulté antérieurement à 1965 avaient été rejetées à partir de cette date, une difficulté d'ordre juridique ayant surgi sur le point de savoir si la loi en question leur était applicable.

A la suite d'un arbitrage rendu par le Premier Ministre à la demande du Département des Affaires étrangères, il a été décidé que les Français rapatriés de Tanger étant désormais assimilés à ceux du reste du Maroc, ils bénéficieraient de la loi du 26 décembre

1961 dans les mêmes conditions que ces derniers et, par conséquent, que la présomption générale de retour pour motif politique jouerait en leur faveur.

o) Les Français installés au Sud-Vietnam, entre les accords de Pau et ceux de Genève, pourront bénéficier d'un concours spécial (semblable à celui dont ont bénéficié les Français réfugiés du Congo ex-belge. Les modalités d'application doivent être déterminées en accord avec le Ministère des Finances), au cas où ils seraient conduits à quitter le pays de leur résidence du fait de l'évolution de la situation politique. Plus particulièrement le cas des planteurs des hauts plateaux sera examiné en fonction des conditions financières de leur implantation au Vietnam et du concours apporté par la France à cette implantation (voir annexe D).

*
* *

II. — L'évolution de la situation par pays de résidence de nos compatriotes rapatriés ou en instance de l'être.

A. — ALGÉRIE

La situation est inchangée depuis l'an dernier, l'indemnisation prévue par la clause de « la garantie de garantie » n'est pas assurée. Il y a lieu toutefois de préciser ce qui suit :

a) *En matière de transferts d'avoirs liquides :*

En principe les transferts vers la France sont interdits, sauf les exceptions ci-après :

— les coopérants techniques du fait du paiement en France de 50 % de leurs traitements, n'ont pas de problème ;

— certains salariés d'entreprises industrielles ou commerciales ont la faculté de transférer en gros 30 % de leurs salaires (1).

— les comptes de départ définitif qui intéressent des rapatriés en puissance sont, en principe, transférables dans une certaine limite, témoin la liquidation de ceux-ci pour un montant de 1 milliard de francs anciens au 1^{er} septembre 1966, mais sont pratiquement inutilisables depuis lors, pénalisant ainsi les rapatriés en puissance.

NOTA. — Les transferts de France vers l'Algérie au titre de salaires épargnés sont de l'ordre de 500 millions de francs français.

b) *En matière d'emprunts algériens :*

A ce jour, seuls les emprunts de la ville d'Alger, dont sont porteurs de titres de nombreux rapatriés sont honorés (Cf. Sénat, 14 mai 1968, p. 260. — Question 7321 de M. Henri Henneguelle).

« Aux termes d'arrangements entre la France et l'Algérie et en particulier d'un échange de lettres en date du 30 juillet 1965, le Trésor français a reçu mandat pour assurer, pour le compte du Trésor algérien, le service des emprunts suivants émis par divers établissements et collectivités publics algériens sur le marché français :

- « 6,50 % 1954-1955 Ville d'Alger ;
- « 6 % 1956 Ville d'Alger ;
- « 6 % 1955 Régie foncière de la ville d'Alger ;
- « 6 % 1956 Ville d'Oran ;
- « 5 % Office public HBM de la ville d'Alger ;
- « 6,25 % 1950 Ville de Tizi-Ouzou.

« Toutefois, pour que le Trésor français puisse assurer le service de ces emprunts, il faut que les autorités algériennes lui aient communiqué au préalable les documents nécessaires à la mise en paiement des échéances, et notamment la liste des titres sortis aux tirages d'amortissement. Les renseignements techniques concernant les échéances d'amortissement antérieures au 31 décembre 1967 des emprunts 6,50 % 1954-1955 et 6 % 1956 Ville d'Alger et 5 % Régie foncière de la ville d'Alger venant d'être transmis par les autorités algériennes, le service de ces emprunts est assuré par les comptables publics français depuis le 2 avril 1968. Ces derniers ne sont, en revanche, pas encore en mesure de procéder aux mêmes opérations pour les trois autres emprunts précités, au sujet desquels les démarches appropriées ont été faites auprès des autorités algériennes compétentes. »

Mais la situation demeure mauvaise pour les emprunts lancés avant l'indépendance algérienne par les entreprises nationalisées (Electricité et Gaz d'Algérie, S. N. C. F. d'Algérie). Elle devra, elle aussi, être réglée ;

c) Une autre catégorie de comptes bloqués concerne les comptes « d'attente » des Français non résidents en Algérie et ayant des fonds déposés en Algérie (tels que règlements de créances, sommes allouées par les tribunaux, dommages-intérêts, règlements de préjudice corporel, etc.).

Non seulement ces fonds sont soumis à une autorisation de transfert qui n'est pratiquement pas accordée, mais encore ils sont bloqués et ne peuvent être utilisés en Algérie par leurs bénéficiaires.

Il est impossible, en l'absence de recensement précis, d'évaluer le montant de ces comptes, mais il ne peut être très élevé ;

d) La nationalisation de certaines catégories d'entreprises a été assortie d'une indemnisation (tabacs, allumettes, mines).

Toutefois, les indemnités ne sont pas encore fixées, et si elles le sont un jour, le problème de transfert de capitaux importants se posera.

En raison de la situation actuelle des relations entre la France et l'Algérie, il est difficile d'envisager — pour le moment — que des facilités soient accordées pour le règlement des problèmes en suspens.

*
* *

B. — TUNISIE

La situation peut être résumée comme suit :

1° *En ce qui concerne les spoliés.*

a) Les dossiers concernant le premier train de transfert des propriétés françaises à la Tunisie et concernant 113.000 hectares et qui n'avaient pas été liquidés vont être rouverts, la prescription quadriennale ayant été interrompue et l'ordonnateur des dépenses nommé ;

b) Ceux concernant les 37.000 hectares non compris dans la première tranche des 113.000 hectares devront suivre le sort de celle-ci. Mais les dossiers, en dépit des réclamations de M. Carrier et des intéressés, n'ont pas été transférés à Paris pour règlement ;

c) Les terres cédées conformément à l'accord du 2 mars 1963 entre la France et la Tunisie ont fait l'objet, en raison de la loi tunisienne du 12 mai 1964 sur la nationalisation des terres, de deux règlements très partiels : une répartition du solde de la commercialisation du vin tunisien livré gratuitement à la France par la Tunisie, portant sur 27 millions de francs, soit le tiers de la valeur dudit vin, d'une part, une somme de 20 millions de francs pour remboursement de frais cultureux d'autre part, soit un chiffre très faible eu égard aux pertes subies ;

d) A l'inverse, le Gouvernement italien a conclu un accord avec le Gouvernement tunisien prévoyant l'indemnisation des spoliés, liée à un prêt destiné à l'achat de biens d'équipement en Italie, le Gouvernement italien faisant des avances aux intéressés sur le montant de l'indemnisation ;

2° *En ce qui concerne les transferts*, la situation est la suivante :

Il n'a pas été possible de déterminer avec précision le montant total des fonds bloqués en Tunisie appartenant à des Français devenus obligatoirement non résidents par le fait des circonstances qu'ils ont connues.

Différents recoupements nous permettent cependant de dire que le montant total de ces fonds atteint vraisemblablement le chiffre de 10 millions de dinars, soit environ 10 millions de francs français, en comptes bloqués ou en comptes « capital ».

Les transferts pour départs définitifs sont réglés par la Banque centrale de Tunisie.

Théoriquement, peut être transférée la moitié du compte départ définitif, avec un plafond de 3.500 dinars, le solde étant versé à un compte bloqué ou à un compte capital.

Selon les chiffres qui ont été portés à notre connaissance :

644 transferts ont été effectués pour un montant de 399.501 dinars.

Restent en instance de transferts demandés :

514 dossiers complets, pour un montant de 911.810 dinars qui se décomposent comme suit par année de présentation :

1961	40.176	dinars.
1962	4.678	
1963	20.249	
1964	318.395	
1965	116.826	
1966	151.637	
1967	191.078	
1968	68.771	
<hr/>		
Total	911.810	dinars.

Ce que l'on ne connaît point, ce sont les dossiers considérés comme incomplets par la Banque centrale de Tunisie. Leur nombre est certainement très important, ne serait-ce que parce qu'il y manque le quitus fiscal très difficile à obtenir.

3° *Utilisation des comptes bloqués ou comptes « capital ».*

Le titulaire d'un de ces comptes ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants au premier degré) peut prélever la somme de 25 dinars par personne et par semaine au cours d'un séjour en Tunisie avec un plafond de 500 dinars par an et par famille.

Il peut également utiliser ce compte pour le paiement de tous impôts et taxes dus à l'Etat ou aux communes en Tunisie.

Ces opérations ne sont pas possibles si le compte « capital » provient du transfert d'une autre compte « capital ».

Une autre possibilité peut être offerte au compte « capital ». Il peut être vendu à un investisseur étranger, moyennant apport par celui-ci d'une somme équivalente en devises étrangères.

Il ne semble pas, jusqu'ici, que des opérations de cet ordre se soient pratiquement réalisées.

Depuis janvier 1968, il a été prévu que les titulaires de comptes « capital » pourront librement souscrire par débit de ces comptes aux émissions de valeurs mobilières à revenu fixe, à long ou à court terme, opérées par une personne morale publique tunisienne, ou par une société tunisienne figurant sur la liste prévue par l'article 2 de la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962. Les produits des investis-

sements ou placements effectués par débit de compte « capital », sont transférables, à l'exception des produits des valeurs à revenu fixe émises pour une durée inférieure ou égale à deux ans.

Il a été demandé que lorsque des emprunts sont émis en Tunisie, des tranches spéciales puissent être souscrites pour les détenteurs de compte « capital », notamment pour faciliter le financement local d'investissements, le montant du remboursement de ces tranches ayant un caractère transférable (négociations de janvier 1968 non encore appliquées).

C. — MAROC

1° Sur le plan général, la situation de nos compatriotes spoliés peut se résumer ainsi : le commencement d'indemnisation qu'a constitué l'indemnisation des matériels agricoles et le droit à transfert du produit de la récolte pendante dont bénéficièrent les propriétaires des terres reprises en 1966 par le Gouvernement marocain est empêché par la suspension de l'aide française au Maroc ;

2° En ce qui concerne les opérations financières avec le Maroc, on doit noter ce qui suit :

a) *Comptes bloqués.* — Tout étranger quittant définitivement le Maroc peut transférer hors de ce dernier pays, et après autorisation de l'Office des Changes, une somme dont le plafond est de 35.000 DH.

Il s'agit là d'une tolérance de l'Office des Changes et un dossier justifiant la provenance de ces fonds doit être déposé.

En particulier, il faut pouvoir justifier de la vente de biens, meubles ou immeubles, ou d'un dépôt suffisant depuis au moins six mois à son compte bancaire.

En 1966, à la suite d'une intervention de la C. F. C. I. M., l'Ambassade de France avait obtenu des autorités marocaines, en échange d'une augmentation des contingents de tomates et de pommes de terre, que les petits commerçants, artisans ou industriels quittant définitivement le Maroc, pourraient transférer également une somme de 10.000 DH sans justification. A noter qu'à notre connaissance, seules cinq personnes auraient demandé à bénéficier de cette facilité.

Lorsqu'un étranger, quittant définitivement le Maroc, possède encore des disponibilités à son compte bancaire après les transferts autorisés, ces disponibilités sont versées à un compte bloqué dit « compte capital ». Cette dernière mesure de virement à un compte bloqué « capital » est applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Celles-ci ne bénéficient pas de la facilité de transfert accordée comme il est dit plus haut aux personnes physiques.

Le compte « capital » peut être utilisé, après autorisation de l'Office des Changes, de trois manières différentes :

— prélèvement par son détenteur qui vient effectuer un séjour au Maroc d'une somme fixée forfaitairement à 50 DH par jour ;

— vente de ce compte « capital » à un investisseur étranger. Ce dernier peut acheter un compte « capital » jusqu'à concurrence de 50 % du montant de ses investissements au Maroc ; autrement dit, il doit rapatrier au Maroc en devises étrangères 50 % au moins de ses investissements. Cette transaction est effectuée par l'intermédiaire d'une banque et le taux est d'environ 25 % ;

— achat d'obligations de 10.000 DH nominal, au taux de 4 % l'an, amortissables en dix ans, avec tirage au sort à compter de la troisième année. Les intérêts et les amortissements sont rapatriables ; de même l'obligation elle-même est transférée librement hors du Maroc.

b) *Transferts*. — Il n'est pas ici question des agriculteurs encore en place qui n'ont aucune possibilité de transfert ni des propriétaires de lots de colonisation qui ont été repris et qui ont pu transférer, à l'exception des derniers repris, le montant après évaluation de leur cheptel mort et vif et de leur dernière récolte. Le rapport de la Commission des Finances pour le budget des rapatriés de 1968 a fait en novembre 1967 le point de la situation : elle n'a pas changé.

Il est possible aux non-résidents, après autorisation de l'Office des Changes, de transférer un certain nombre de leurs dividendes, coupons, royalties, etc. Par contre, le montant de la vente d'un bien ou d'une action n'est pas rapatriable et doit être versé à un compte « capital » comme il est dit ci-dessus.

D. — LES FRANÇAIS D'INDOCHINE

a) *Nord Viet-Nam.*

La situation est la même qu'en 1966 en dépit des déclarations officielles, plutôt favorables du Gouvernement d'Hanoi.

b) *Sud Viet-Nam.*

La situation est plus mauvaise qu'en 1967.

En effet la dégradation de la situation générale peut conduire à un rapatriement massif des Français du Viet-Nam. En particulier la situation des planteurs des Hauts-Plateaux est à ce titre, préoccupante : en effet, ces planteurs se sont installés parfois après 1949 dans des centres de colonisation militaire, conformément aux dispositions d'une ordonnance fédérale du 5 octobre 1946 (et d'un arrêté du 23 novembre 1946). Certains d'entre eux craignent de se voir opposer la date des accords de Pau et, dès lors, de ne pouvoir bénéficier de la loi du 26 décembre 1961 au cas où ils seraient conduits à regagner la Métropole. Une exception à cette rigueur a été admise par le Gouvernement dans le cas de retour en France des intéressés du fait de l'évolution politique. (Lettre de M. Dannaud à M. Armengaud du 14 février 1968, annexe 1).

Plus généralement, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, un concours spécial est prévu dans le même sens que celui qui fut accordé aux Français rapatriés du Congo ex-belge.

c) *Cambodge.*

Les mesures de socialisation progressive réduisent lentement mais sûrement les possibilités d'emploi des Français qui ne sont ni enseignants, ni coopérants techniques. Notamment, la khmérisation des cadres et de la justice frappe les auxiliaires de justice, contrairement aux accords, et l'on peut craindre que l'exercice de leur profession soit arrêté.

(1) Les enfants qui ne peuvent accéder aux études supérieures ou qui n'ont pas de certificat d'hébergement en métropole sont condamnés à l'oisiveté ou au chômage.)

d) *Laos.*

La situation de nos compatriotes demeure délicate. La question se posera, comme pour les autres territoires de l'ancienne Indochine, de savoir dans quelles limites jouera la rigueur dans l'application de la loi du 26 décembre 1961.

En outre, l'absence d'un service hospitalier qualifié, à la portée de tous nos compatriotes, n'engage pas au maintien d'une large présence française.

*
* *

E. — EGYPTE

La commission spéciale chargée de la répartition de l'indemnité à verser aux titulaires de biens gérés par la séquestration égyptienne et qui n'ont laissé qu'un passif ou n'ont pu être retrouvés, a été créée par le décret n° 68-103 du 30 janvier 1968. Elle a commencé ses travaux.

Le versement par annuités d'indemnités pour les terres agricoles nationalisées du fait de la réforme agraire égyptienne a été convenu (*Journal officiel*, Assemblée Nationale, 30 mars 1968, page 920).

Le paiement des retraites dues par le Gouvernement égyptien aux ressortissants français fait l'objet d'une surveillance constante des services de l'Ambassade de France au Caire, qui intervient dans le cas de retards signalés.

Néanmoins, toutes les préoccupations exprimées dans le rapport de la Commission des Finances du 14 novembre 1967 demeurent (voir annexe II).

*
* *

III. — L'indemnisation.

Celle-ci, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après au titre des travaux parlementaires, est toujours repoussée par le Gouvernement dans la mesure où elle n'est pas assurée par les états spoliateurs.

Pour l'instant, il est indispensable de faire procéder par l'Office des Biens et le Service des biens et intérêts privés à l'évaluation des biens spoliés et à la comparaison de cette évaluation avec le montant des aides accordées et des rares dédommagements obtenus. Votre commission demande que ce travail soit accompli sans tarder. C'est en effet le seul moyen de déterminer les créances des rapatriés sur les pays spoliateurs et de permettre au Gouvernement une action cohérente en matière d'indemnisation.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le budget des Services des Rapatriés pour 1969.

ANNEXE I

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CABINET DU MINISTRE

Paris, le 14 février 1968.

Monsieur le Sénateur,

Vous avez bien voulu me demander d'examiner dès maintenant la question évoquée dans votre rapport pour le budget 1968 sur le sort des petits planteurs des Hauts-Plateaux du Vietnam.

Vous y exposez que la situation de ces planteurs, installés parfois après 1949 dans des centres de colonisation militaires, est préoccupante, certains d'entre eux craignant de se voir opposer la date des accords de Pau et de ne pouvoir bénéficier de la loi du 26 décembre 1961, au cas où ils seraient conduits à regagner la métropole.

A cet égard j'estime qu'il convient de considérer que la Convention relative au transfert au Gouvernement du Vietnam des compétences en matière d'Enregistrement, de Domaine, de Timbre et de Propriété foncière, et des services correspondants, est entrée en vigueur à compter de la date de sa signature, le 30 décembre 1949.

Il ne paraît guère vraisemblable que les autorités françaises alors au Vietnam aient ouvert de nouveaux dossiers de concession et de prêt à des militaires démobilisés après les accords de Pau du 8 mars 1949.

Les concessions qui ont pu être accordées entre cette date et le 30 décembre 1949 concernaient donc essentiellement des demandeurs déjà rendus à la vie civile et s'étant manifestés avant l'accession du Vietnam à l'indépendance. Pour ces derniers, la date de leur installation en Indochine se situe à leur libération ou au congé libérable qu'ils ont obtenu.

S'il existe réellement quelques cas, sans doute fort rare de bénéficiaires de concessions et de prêts ayant quitté l'Armée après le 8 mars 1949, je ne manquerai pas de demander à la Commission interministérielle compétente, à l'examen de chacun de ces cas, de prendre en considération les pièces établissant une installation tardive avec le concours des autorités françaises, en vue d'une mesure dérogatoire motivée à intervenir. Mais il est bien évident que pareille mesure exceptionnelle ne pourra être envisagée en faveur d'anciens militaires, libérés et installés sur des plantations après le 8 mars 1949, de leur propre initiative et sans l'intervention de l'administration française, à la suite de cession de certaines concessions par leurs titulaires désireux de rentrer en métropole.

Veuillez agréer...

ANNEXE II

LES FRANÇAIS D'EGYPTE

L'accord franco-égyptien signé le 28 juillet 1966 a été ratifié, d'abord par l'Egypte, puis par la France, le 4 octobre 1967 (*Journal officiel* du 8 octobre 1967, p. 9939) et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Les indications fournies à son sujet dans le rapport de votre Commission pour le budget de 1967 laissent percevoir quelques inquiétudes sur l'application satisfaisante dudit accord. Ces inquiétudes demeurent, les informations recueillies depuis un an en appelant même d'autres :

a) En ce qui concerne les indemnités laissées à l'appréciation des « Commissions égyptiennes d'évaluation », leur transfert est limité à 50 % du montant retenu, conformément à l'article 12 de ladite Convention. Ce que recevront les intéressés sera dès lors très mince.

b) Le quitus fiscal est excessivement difficile à obtenir.

c) Les mandataires égyptiens des Français sont souvent peu diligents.

d) L'expérience passée conduit à se demander dans quelles conditions seront appliquées les dispositions du nouvel accord en deux parties, l'une concernant la liquidation du contentieux des Accords de Zurich, l'autre concernant l'indemnisation des biens spoliés ou mis sous séquestre en 1961.

Cet accord est en effet le troisième que concluent la France et l'Egypte depuis les événements de Suez en 1956. Les deux premiers ont été mal appliqués. Il est fort à craindre que les mêmes causes, qui ont empêché les deux premiers de produire les résultats attendus, aient encore sur le troisième les mêmes effets stérilisants.

Le premier accord, signé à Zurich en août 1958, devait permettre la libération puis le transfert des biens laissés en Egypte par nos compatriotes. On sait quels ont été les résultats : il a été exécuté avec une telle lenteur que les années ont passé, et que les biens ont fondu, du fait de la gestion des séquestres et de la socialisation progressive de l'économie égyptienne. Bien peu de rapatriés ont pu sauver une partie substantielle de leurs avoirs.

Un second accord, signé en novembre 1964, avait pour objet l'indemnisation des porteurs de titres égyptianisés, c'est-à-dire vendus d'office par le séquestre à des organismes gouvernementaux. Il a eu jusqu'ici des résultats curieux : les capitalistes français, porteurs de titres égyptiens acquis en Bourse de Paris, ont fini par être payés. Mais les rapatriés ayant laissé les mêmes titres dans les banques égyptiennes n'ont encore rien reçu ! Ils mériteraient pourtant un meilleur traitement que les premiers.

La faiblesse des résultats de ces deux accords provient surtout de la complexité inouïe de la procédure instituée par l'administration égyptienne pour leur exécution pratique. Admissible à la rigueur pour des assujettis normaux, résidant sur place, cette procédure s'est révélée inapplicable pour des personnes se trouvant au loin,

ne pouvant agir que par mandataires avec lesquels elles ne pouvaient d'ailleurs facilement correspondre — qui devaient sans cesse fournir des justifications par pièces légalisées selon la filière diplomatique, alors que leurs archives, laissées en Egypte, avaient trop souvent disparu. Elles se trouvaient en outre sans cesse en butte à des réclamations fiscales fantaisistes, sans possibilité pratique de discussion. La bonne issue d'un dossier, dans ces conditions, supposait qu'un mandataire très actif s'attelât à la besogne et consacraît des mois, ou des années, à d'incessantes démarches personnelles, pour arracher successivement à chacun des bureaux concernés les autorisations nécessaires ! Trop souvent, l'importance des avoirs dont la récupération restait possible ne justifiait plus la rémunération d'un mandataire pendant tant d'années et les dossiers ont été abandonnés. Actuellement, neuf ans après la signature des accords de Zurich, quelques rapatriés s'acharnent encore et luttent pour obtenir, qui un quitus fiscal, qui un statut de « non-résident » (alors qu'ils ont été expulsés en 1956 !), qui simplement pour obtenir que le contrôle des changes veuille bien autoriser le versement à leur compte transférable du chèque finalement remis par la séquestration.

Nos représentants au Caire n'ont pas réussi à obtenir la simplification de cette procédure.

Les difficultés risquent donc d'être les mêmes pour l'application du nouvel accord.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 68.

Dispense d'approbation pour les emprunts contractés par des collectivités locales auprès de la caisse d'aide à l'équipement.

Texte. — L'expression « et ceux prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacé à l'article 46, 25°, de la loi du 10 août 1871 par « et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

L'expression « et ceux réalisés dans les conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacée à l'article 48 b du Code de l'administration communale par « et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

Commentaires. — Cette disposition n'est qu'une adaptation des articles 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et 48 du Code de l'administration communale.

Ces textes dispensent de l'approbation les emprunts des collectivités locales lorsqu'ils sont contractés auprès d'un établissement public de crédit et lorsque le budget lui-même n'est pas soumis à approbation. Tel est, par exemple, le cas des communes de plus de 9.000 habitants.

Du fait du remplacement du groupement des emprunts unifiés par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, il convient donc d'ajouter ce nouvel établissement public à la liste des organismes prêteurs visés par ces deux articles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 69.

Affectation au budget du district de la région parisienne
de l'excédent éventuel de recettes résultant de l'application de la loi du 2 août 1960.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

La loi n° 60-790 du 2 août 1960 modifiée, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

1° Compléter ainsi le paragraphe II de l'article premier :

« II ... sous réserve que le propriétaire soit en même temps l'exploitant des locaux. »

2° Compléter l'article 4 de la façon suivante :

« ... L'excédent éventuel du produit des redevances sur le montant des primes est reversé au district de la région parisienne pour être pris en recette à son budget d'équipement. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Conforme.

I. — Le paragraphe II de l'article premier est ainsi complété :

« ... sous réserve que le propriétaire soit en même temps l'exploitant des locaux, cette dernière restriction n'étant pas applicable dans les cas où lesdits locaux seront situés sur des terrains ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1969, d'une acquisition en vue d'aménager ou de construire. »

II. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant.

« L'excédent éventuel...

... à son budget
d'équipement. »

Commentaires. — La loi n° 60-790 du 2 août 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, prévoit que l'Etat perçoit des redevances à l'occasion de la construction ou de l'extension de tels locaux et qu'il verse des primes en cas de suppression.

En attendant les résultats complets de l'étude sur l'application de cette loi, le Gouvernement estime souhaitable de l'amender sur deux points.

Désormais, la prime ne serait plus versée en cas de suppression lorsque le propriétaire, bénéficiaire dans le système actuel, de cet avantage en même temps qu'il retrouve la disposition de ses terrains, n'exploite pas lui-même les locaux. En effet, en pareil cas, la prime ne remplit pas le rôle d'incitation à la décentralisation pour l'entreprise exploitante.

La seconde modification découle partiellement de la première. Dans le système actuel, il y a équilibre entre le mon-

tant des primes versées et celui des redevances perçues (70 millions environ par an). On peut prévoir que la suppression du versement de la prime aux propriétaires non-exploitants entraînera un excédent de ressources, dont l'importance ne peut d'ailleurs être chiffrée. Il semble, en effet, que 30 % des entreprises soient locataires des locaux qu'elles exploitent. Mais il s'agit généralement de petites entreprises.

Cet excédent éventuel serait affecté au budget d'équipement du district de la région parisienne.

Il n'est pas sûr que le montant de cette recette nouvelle soit important pour le district. Votre Commission exprime le souhait que cette possibilité d'accroître les ressources de cet organisme ne constitue pas une incitation contraire au développement de la décentralisation industrielle sur la province et au renforcement du contrôle des implantations dans la région parisienne.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement, accepté par le Gouvernement, qui tend à permettre aux propriétaires de locaux à usage industriel ou de bureaux de percevoir la prime, lorsque ces locaux sont situés sur des terrains ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1969, d'une acquisition en vue d'aménager ou de construire. Il s'agit d'éviter que les organismes constructeurs ou rénovateurs qui acquièrent des terrains comportant de tels locaux pour un prix qui, actuellement, tient compte du montant des primes à la démolition qu'ils pourront obtenir, en perdent le bénéfice tant que les mutations n'auront pas tenu compte de la restriction instituée par le présent article.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter l'article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 70.

Création d'un « fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales ».

Texte. — Les collectivités locales contribuent aux charges de formation et de perfectionnement du personnel local.

A cet effet, elles versent à un fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de

l'Economie et des Finances, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article.

Les cotisations des communes n'employant pas d'agent titulaire à temps complet peuvent être acquittées par les départements.

Le fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est rattaché au budget du Ministère de l'Intérieur suivant la procédure prévue pour les fonds de concours, à un chapitre qui peut également être doté de crédits de subvention.

Le fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est géré par un conseil d'administration comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'emploi des recettes prévues et les modalités de fonctionnement du fonds spécial.

Commentaires. — Ce texte reprend, en le précisant, l'article 12 du projet de loi, déposé en mai 1968, tendant à améliorer le fonctionnement des institutions communales. Afin de faire fonctionner dès 1969 le régime envisagé, le Gouvernement propose de voter cette disposition dès maintenant, sans attendre l'examen de l'ensemble du projet de loi relatif à la réforme communale.

Le texte qui nous est proposé prévoit la contribution obligatoire des collectivités locales aux charges de formation et de perfectionnement de leur personnel par le versement à un fonds spécial de cotisations annuelles dont le montant sera fixé chaque année par arrêté des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, dans les conditions et les limites fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le Fonds peut être également doté de subventions de l'Etat.

Il sera géré par un Conseil d'Administration comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements. Toutefois, les modalités de fonctionnement et d'emploi des ressources collectées seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Il semble que le principal bénéficiaire de ces ressources sera l'A.N.E.M. qui voit, en outre, sa dotation sur les crédits du Ministère de l'Intérieur passer de 150.000 F à 300.000 F. Il convient cependant de souligner que d'autres établissements d'enseignement ou de promotion sociale peuvent assumer des activités analogues et recevoir à ce titre une aide du fonds.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.